



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

CHÂTEAU  DE COMPIÈGNE

Prestations de Vérifications générales périodiques

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Référence de la consultation : SCNCCB 2026-02

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée > 90K

Table des matières

ARTICLE 1 - ACHETEUR.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3 –OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONCERNEES	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	4
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE	5
ARTICLE 6 - ORGANISATION GENERALE.....	5
6.1 Mesures obligatoires.....	5
6.1.1 Responsabilités du titulaire	5
6.1.2 Mesures de prévention.....	5
6.1.3 Période de préparation.....	6
6.2 Réunions contractuelles.....	6
6.2.1 Réunions préparatoires au démarrage du marché.....	6
6.2.2 Réunions de suivi du marché.....	6
6.3 Déroulement des contrôles.....	6
6.3.1 Généralités.....	6
6.3.2 Planification des contrôles.....	7
6.3.3 Vérification des prérequis.....	7
6.3.4 Déroulement des contrôles sur site.....	8
6.3.5 Impossibilité de contrôle	9
6.3.6 Rapports de vérification ou de contrôle et autres livrables	10
6.4 Plateforme collaborative.....	13
6.4.1 Généralités.....	13
6.4.2 Les différents profils	14
6.4.3 les attentes de cette plateforme	14
6.4.4 Les formations à la plateforme.....	15
ARTICLE 7 - PERIODICITE DES CONTROLES	15
ARTICLE 8 - DEFINITIONS DES PRESTATIONS	15
8.1 RECENSEMENT DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS	15
8.2 VERIFICATIONS INITIALES, APRES TRAVAUX OU DE REMISE EN SERVICE	16
8.3 PRESTATION INSTALLATIONS ELECTRIQUES BT ET HTA	16
8.3.1 Textes de référence	16
8.3.2 Descriptif de la prestation annuelle.....	16
8.3.3 Création du schéma unifilaire des installations électriques	19
8.3.4 Contrôle des bornes de recharge électrique	19
8.3.5 Contrôle des revêtements antistatiques	19
8.3.6 Documents fournis par l'administration.....	19
8.3.7 Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service	20
8.4 PRESTATION ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES.....	20
8.4.1 Textes de référence	20
8.4.2 Descriptif de la prestation	20
8.5 PRESTATION APPAREILS DE LEVAGE	22
8.5.1 Textes de référence	22
8.5.2 Descriptif de la prestation	22
8.5.3 Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service	23
8.6 PRESTATION INSTALLATIONS DE TYPE PORTES ET PORTAILS	23
8.6.1 Textes de référence	23
8.6.2 Descriptif de la prestation	24
8.7 PRESTATION INSTALLATIONS DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE	24
8.7.1 Textes de référence	24
8.7.2 Descriptif de la prestation	24
8.8 PRESTATION INSTALLATIONS DE GAZ	26
8.8.1 Textes de référence	26
8.8.2 Descriptif de la prestation	26
8.9 PRESTATION INSTALLATIONS THERMIQUES DE PUISSANCE NOMINALE ENTRE 400 KW ET 20 MW	27

8.9.1	Textes de référence	27
8.9.2	Descriptif de la prestation	27
8.10	PRESTATION DISPOSITIFS D'ANCRAGE ET LIGNES DE VIE	28
8.10.1	Textes de référence	28
8.10.2	Descriptif de la prestation	28
8.10.3	Essai statique	29
8.10.4	Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service	29
8.11	PRESTATION DISCONNECTEURS et clapets antipollution contrôlables	29
8.11.1	Textes de référence	29
8.11.2	Descriptif de la prestation	29
8.12	PRESTATION INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	30
8.12.1	Textes de référence	30
8.12.2	Descriptif de la prestation	30
8.12.3	Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service	30
8.12.4	Contenu des rapports de contrôle.....	31
8.13	PRESTATION INSTALLATIONS DE STOCKAGE (cuves, bassins, réservoirs).....	31
8.13.1	Textes de référence	31
8.13.2	Descriptif de la prestation	31
8.13.3	Contenu des rapports de contrôle.....	32
8.14	PRESTATION ICPE SOUMISES A DECLARATION	32
8.14.1	Textes de référence	32
8.14.2	Descriptif de la prestation	32
8.15	PRESTATION de rejets aqueux, boues, séparateurs d'hydrocarbures	34
8.15.1	Textes de référence	34
8.15.2	Descriptif de la prestation	34
8.16	PRESTATION AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL	34
8.16.1	Textes de référence	34
8.16.2	Descriptif de la prestation	35
8.16.3	Constitution du dossier de valeurs de référence.....	35
8.17	Matériel portatif, machines-outils, équipements de protection	36
8.17.1	Textes de référence	36
8.17.2	Descriptif de la prestation	36
8.18	Agents chimiques dangereux, cancérogènes, mutagènes ou toxiques	37
8.18.1	Textes de référence	37
8.18.2	Descriptif de la prestation	37
8.19	Dépistage du radon	38
8.20	Diagnostic amiante et plomb	38
8.20.1.	Périmètre de la mission	38
8.20.2.	Objectif de la mission	38
8.20.3.	Détail des prestations prévues au BPU.....	39

ARTICLE 1 - ACHETEUR

Ministère de la culture - Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt - Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

L'accord-cadre a pour objet la réalisation des contrôles et vérifications périodiques obligatoires du service à compétence nationale des musées et domaine des châteaux de Compiègne et Blérancourt.

Les contrôles et vérifications à réaliser sont définis par les textes réglementaires et normatifs en vigueur au moment du contrôle et cités en partie, ci-après, dans les paragraphes spécifiques à chaque prestation.

- contrôles spécifiques (RIA, poteau incendie, etc...).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le titulaire assure également un rôle de soutien et de conseil à la personne publique (veille de la réglementation...).

ARTICLE 3 –OUVRAGES ET INSTALLATIONS CONCERNEES

Les listes des ouvrages et installations à contrôler et leur descriptif sont fournis à titre indicatif en annexes au présent CCTP. Les prestations à réaliser portent notamment sur les infrastructures suivantes :

- Installations électriques BT et HTA,
- Ascenseurs et monte charges,
- Appareils de levage,
- Installations de type portes et portails,
- Installations des systèmes de sécurité incendie (RIA, poteaux et bouches incendie),
- Installations de gaz combustible,
- Installations thermiques de puissance nominale entre 400 kW et 20 MW,
- Dispositifs d'ancrage et lignes de vie,
- Disconnecteurs,
- Outillages,
- Installations de protection contre la foudre,
- Aération et assainissement des locaux de travail,
- Rejets aqueux - Eau et boue,
- Etc...

Liste non exhaustive

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent prouver qu'ils possèdent, dès le moment de la remise des offres, l'ensemble des agréments et accréditations dans tous les domaines de contrôles décrits dans le présent CCTP dont notamment l'agrément pour les ERP.

De même, tous les ans, à chaque reconduction du marché, dans un délai d'un mois après la date d'anniversaire du marché, le titulaire et ses sous-traitants produisent la preuve des agréments et accréditations dans l'ensemble des domaines de contrôle décrits dans le présent CCTP.

Également, le titulaire fournit au responsable de la personne publique, avant toute intervention, toutes les habilitations de ses intervenants nécessaires à la réalisation des contrôles dont notamment : habilitation de travail en hauteur, habilitation électrique, certificat d'aptitude adapté à la conduite d'engins (nacelle...), ...

Le titulaire s'engage à conduire les **contrôles sur la base des textes en vigueur le jour du contrôle**.

Le titulaire a l'obligation de conseils auprès du SCN concernée. Il lui appartient d'avertir le représentant de la personne publique sur les éventuels contrôles non prévus dans ce marché et devant faire l'objet de campagnes de contrôles ainsi que sur l'évolution de la réglementation.

A l'issue des contrôles, le titulaire doit restituer le matériel, l'équipement ou l'installation contrôlé ainsi que les locaux concernés dans l'état de propreté et de fonctionnement initial. Le titulaire s'engage à prendre financièrement en charge tous dommages causés dans le cadre de la réalisation de ses prestations.

Toutes les prestations dans le cadre du présent marché sont soumises à l'obligation de résultat.

Le titulaire a une obligation de continuité d'activités tant que le SCN concerné est en mesure d'organiser les visites.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Pour permettre au titulaire de mener à bien ses missions, le représentant de la personne publique :

- met à la disposition du titulaire et pour les installations concernées, tous les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des contrôles réglementaires,
- informe sur les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux activités exercées,
- s'assure de la présence d'un représentant ayant une bonne connaissance du site, de manière à accompagner chaque contrôleur, et faciliter le déroulement des missions,
- fait établir des plans de prévention conformément au paragraphe 6.1.2 ci-dessous.

ARTICLE 6 - ORGANISATION GENERALE

6.1 Mesures obligatoires

6.1.1 Responsabilités du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur local unique, responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations dues au titre du présent marché.

A ce titre, l'interlocuteur local unique traite de l'ensemble des questions techniques et administratives liées à l'exécution du marché et assure le relai avec les contrôleurs.

Les noms et qualifications exactes de ces interlocuteurs sont communiqués au représentant de la personne publique **dès la remise de l'offre avec le mémoire technique.**

L'interlocuteur local doit être une personne expérimentée dont la formation et la compétence doivent être en parfaite adéquation avec les responsabilités confiées. Il doit obligatoirement faire partie du personnel du titulaire. Il doit être joignable à tout moment de manière aisée durant les jours et heures ouvrables. Il est remplacé par une autre personne disposant des mêmes compétences durant ses périodes d'absence (congrés, arrêts maladie, formation, etc.).

De la même façon, le titulaire assure une présence permanente de personnels d'exécution avec les compétences requises pour chaque domaine de contrôle durant les périodes d'absence ou empêchement (congrés, maladie, formation, refus d'accès, etc...).

Le personnel du titulaire intervenant sur les différents sites doit être compétent, formé et habilité pour les contrôles et vérifications dont il a la charge. Il porte les équipements de protections individuels pour le type de contrôles effectués et détient sur lui tous les documents concernant les habilitations requises ainsi qu'un exemplaire papier du plan de prévention correspondant au lieu du contrôle. De plus, ce personnel doit être vêtu de manière facilement identifiable.

6.1.2 Mesures de prévention

Le référent VGP est chargé de coordonner, en liaison avec le chargé de prévention local, une visite préalable, orientée HSCT, relative aux prestations objet du présent marché. Les modes opératoires fournis par le titulaire permettent, lors de cette visite, d'analyser les risques d'interférences afin de rédiger les documents de prévention (attestation de risques, plan de prévention, déclaration auprès de l'inspection du travail, etc).

Ces derniers sont établis par le chargé de prévention après notification du marché et avant l'émission du premier bon de commande. Il est rappelé qu'un plan de prévention n'est valable qu'un an (sauf dérogation exceptionnelle) et que son renouvellement nécessite une nouvelle analyse des risques.

Aucune intervention des personnels du titulaire du marché ne peut démarrer avant la validation, par les deux parties, du plan de prévention.

Le plan de prévention doit être modifié à chaque fois qu'un nouveau risque HSCT est identifié ou qu'un nouveau personnel doit intervenir.

Le titulaire doit informer l'ensemble de ses personnels des risques liés à la prestation.

Aucune dérogation au code du travail n'est autorisée.

Conformément à la réglementation, le personnel du titulaire du marché doit être en mesure de présenter ses titres d'habilitation réglementaire.

Le titulaire du marché est tenu de prendre sur les différents sites d'intervention, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité visant à éviter les accidents, tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers.

6.1.3 Période de préparation

Une période de préparation d'une durée maximale d'un (1) mois pourra être déclenchée par ordre de service par le SCN et permettra d'établir à minima :

- le plan de prévention annuel,
- la planification des visites de contrôle sur l'année.
- Etc...

Elle permettra également au titulaire de prendre connaissance de l'ensemble des installations soumises à VGP.

Le coût de cette période de préparation est réputé intégrée aux lignes existantes du BPU. Le titulaire ne pourra en aucun cas réclamer une compensation financière au titre de cette PP, quel qu'en soient le contenu et la durée.

6.2 Réunions contractuelles

6.2.1 Réunions préparatoires au démarrage du marché

En vue de lancer le marché dans les meilleures conditions, des réunions préparatoires au démarrage du marché seront programmées après notification selon les conditions définies ci-après.

Dans les 15 (quinze) jours suivant la notification du marché, le titulaire doit prendre contact avec le représentant de la personne publique pour initier une réunion préparatoire au démarrage du marché. Elle se déroulera dans les locaux du SCN.

Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

- Présentation du représentant de la personne publique et des personnes en charge du suivi du présent marché au titulaire,
- Rappels des objectifs et attendus du marché,
- Rappels des prestations et des délais impartis pour chacune d'elles,
- Contenu et qualité des documents à remettre,
- Présentation par le titulaire des moyens d'exécution du marché (humains et matériels),
- Définition du planning des réunions périodiques de suivi de marché.
- Présentation de la plateforme proposée par le titulaire du marché.

Au plus tard, 15 (quinze) jours suivant la réunion, le titulaire doit prendre contact avec le référent VGP du SCN pour caler le planning d'intervention.

6.2.2 Réunions de suivi du marché

Ces réunions seront à minima annuelles et se dérouleront dans les locaux du SCN.

Le titulaire prendra contact avec le responsable du suivi du marché au niveau du SCN dès le mois de décembre pour planifier la réunion annuelle qui se tiendra au mois de janvier de l'année N+1.

Pendant ces réunions, le titulaire présentera un bilan des prestations exécutées sur l'année en faisant apparaître :

- Le nombre de BDC passés, le montant total des engagements,
- Le nombre de rapports de visites fournis, les non-conformités recensées par emprise et par nature de prestations,
- Les difficultés rencontrées pour réaliser les missions,
- Un bilan financier de la période passée,
- Les axes de progrès pour améliorer les prestations l'année suivante,
- Etc...

Les représentants de la personne publique feront part des éventuelles difficultés rencontrées.

Ces échanges permettront de faire une synthèse des adaptations à mettre en œuvre pour aborder les prestations de manière optimale.

A l'issue de cette rencontre, le titulaire devra faire parvenir le compte rendu de réunion au responsable du suivi du marché au niveau du SCN sous un délai maximal de 5 jours ouvrés.

6.3 Déroulement des contrôles

6.3.1 Généralités

Le titulaire doit réaliser les prestations suivantes :

- Planification générale des contrôles,
- Vérification des prérequis (moyens à mettre en œuvre, plan de prévention, habilitation du personnel à jour, etc...),
- Contrôle des installations,
- Édition d'un rapport immédiat (provisoire) en cas de danger grave et imminent,
- Édition d'une attestation d'impossibilité de contrôle en cas d'impossibilité de contrôle,
- Étiquetage,
- Édition des rapports de contrôle (définitifs),
- Établissement et tenue à jour des récapitulatifs des non-conformités constatées.

6.3.2 Planification des contrôles

Pour un meilleur suivi des prestations, une planification annuelle est obligatoire. Des prestations ponctuelles pourront faire l'objet d'une planification ponctuelle.

6.3.2.1 Planification annuelle

Au dernier trimestre de l'année N, le SCN adresse un planning prévisionnel de l'année N+1 sous format Excel. Ce planning reprend tous les VGP du SCN.

Le SCN indiquera à minima pour chaque typologie de contrôle :

- Le site,
- Les bâtiments,
- La date du dernier contrôle réalisé,
- La date d'échéance du prochain contrôle par le titulaire,
- La proposition de planification des VGP pour l'année N+1. Le niveau de précision de ce planning prévisionnel sera en semaine (exemple : planification du contrôle des moyens de levage du site XXXX : S8)
- La durée en jours du contrôle proposé par le titulaire.

La planification annuelle proposée pourra faire l'objet de modifications, dans le cadre du dialogue avec le chef de service concerné.

6.3.2.2 Cas particulier de la planification d'une commande ponctuelle

Tout bon de commande (BDC) relatif à une prestation non prévue sur la planification annuelle fera l'objet d'une planification ponctuelle.

Préalablement à sa passation, le SCN adresse au titulaire le projet du bon de commande avec les dates des précédents contrôles si elles sont connues. Le titulaire devra établir, sous un délai maximal de quinze (15) jours, une proposition de date permettant de respecter la réalisation du VGP sans dépasser la date d'échéance du futur contrôle.

Si les dates des derniers VGP ne sont pas connues, le titulaire devra se baser sur les dates proposées par le SCN sur le projet de BDC.

Le titulaire devra également indiquer sur le calendrier proposé le délai de réalisation de chaque contrôle ainsi que les contraintes liées à leur exécution (coupure d'énergie, présence du mainteneur, etc..).

Ainsi le planning validé par le SCN sera indiqué sur le BDC notifié au titulaire.

Le titulaire devra fournir au SCN les coordonnées des intervenants et tout document nécessaire à la réalisation des plans de prévention sous un délai minimal d'un (1) mois avant la date du contrôle.

6.3.3 Vérification des prérequis

6.3.3.1 Moyens à mettre en œuvre

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire a, à sa charge, l'intégralité des moyens nécessaires au bon déroulement des contrôles et vérifications.

Le SCN n'assure aucune prestation humaine (hormis l'accompagnement) ou matérielle hormis les démarches concernant les accès dans l'enceinte des installations, la mise en relation de l'entreprise avec les personnes chargées d'établir le (ou les) plan(s) de prévention couvrant la prestation à réaliser et la fourniture d'informations liées à

l'installation (schémas, dernier rapport de contrôle, etc.), et l'organisation de la présence de techniciens de société de maintenance en cas de besoin.

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire fournit à son personnel tous les outils, appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution des prestations de sorte qu'aucune compensation financière ne puisse être demandée par le titulaire à ce titre, dont notamment :

- Des appareils et outillages nécessaires aux différents contrôles et mesures (contrôle des disjoncteurs différentiels, des contrôleurs permanents d'isolement, etc.) et **notamment des lests** (charges pour le levage, etc...),
- Des moyens d'accès en hauteur : échelles, escabeaux, **nacelle et son opérateur**,
- Des véhicules nécessaires au transport de son personnel et du matériel,
- Des téléphones portables.

Le titulaire prend toutes les dispositions pour ouvrir les tableaux, les coffrets et armoires électriques.

Nota : L'utilisation de drones sera préalablement soumise à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur.

6.3.3.2 Coordination avec l'entreprise chargée de la maintenance de l'installation contrôlée

Comme énoncé à l'article 6.3.2. -, le titulaire précise, lors de la remise d'un calendrier prévisionnel, les contraintes occasionnées par le contrôle, dont notamment :

- la nécessité ou non de la présence d'un technicien de maintenance lors du contrôle,
- l'action à mener par le technicien de maintenance : manipulation, préparation (consignation, démontage, ...) de certains équipements (ex. : levage, ESP) ou remplacement de pièces lors du contrôle (ex. : requalification périodique des ESP).

Dès lors que la présence d'un technicien de maintenance est requise, le référent du SCN chargé du suivi des VGP se coordonne avec la société de maintenance pour que le mainteneur soit présent lors de la visite de contrôle.

6.3.4 Déroulement des contrôles sur site

6.3.4.1 Généralités

Les contrôles sont effectués conformément au planning établi validé.

Les vérifications et contrôles sont uniquement effectués pendant les heures d'occupation de l'établissement sauf accord contraire.

Le titulaire peut éventuellement être accompagné par le référent VGP du SCN et/ou un autre personnel du SCN, et/ou membre d'une société de maintenance (en fonction du domaine contrôlé).

Dans le cas de la présence d'un technicien de maintenance, tout doit être fait pour qu'une éventuelle non-conformité ou observation soit traitée en temps réel. Au début de chaque prestation, le dossier de l'installation (ou cahier de maintenance) doit être pris en compte pour intégrer les changements intervenus depuis le dernier contrôle.

Dans le cas où le contrôleur a un refus local de couper les équipements, celui-ci suit la procédure mentionnée à l'article 6.3.5. - du présent CCTP.

Le titulaire ne saurait se désengager de ses responsabilités en matière de contrôles dans le cas où il n'aurait pas informé le représentant de la personne publique de l'impossibilité d'effectuer la vérification dans son intégralité conformément à la réglementation et au présent CCTP.

6.3.4.2 Etiquetage de l'appareil suite à son contrôle

Le contrôleur doit apposer une étiquette sur chaque installation contrôlée. L'étiquette doit, a minima, comprendre le contrôle concerné, la date du contrôle réalisé (une pastille signalétique de couleur distincte par année), la date d'échéance de validité du contrôle réalisé et le nom du titulaire.

Il est imposé que ces informations soient visibles jusqu'au prochain contrôle de même type. Le modèle et la matière des étiquettes sont à adapter en fonction des périodicités de visite et de l'environnement des installations contrôlées, certaines installations sont situées à l'extérieur, dans des endroits humides, agressifs, etc.

La pastille signalétique de l'année N-1 est systématiquement remplacée par le modèle en cours de validité indiquant la nature du ou des contrôle(s) effectué(s).

Tout équipement non étiqueté selon les prescriptions citées ci-avant ne sera pas considéré comme contrôlé.

Pour les contrôles électriques réglementaires des bâtiments, sont concernés par cet étiquetage le tableau principal du bâtiment, tous les tableaux de distribution comportant des organes de protection ainsi que les équipements importants (portes motorisées par exemple).

Dans le cas de contrôles différents sur un même équipement, chaque équipement doit comporter un étiquetage correspondant au contrôle effectué.

Exemple : chaque Equipement Sous Pression (ESP) comportera deux étiquettes distinctes, une pour l'inspection périodique et une pour la requalification, de même, pour les ascenseurs, une pour le contrôle annuel et une pour le quinquennal.

En cas de non-étiquetage, des pénalités seront appliquées conformément au CCAP.

6.3.1.3 Les niveaux de criticités

Les observations des non-conformités relevées lors des visites de contrôle devront obligatoirement être classées selon les criticités suivantes :

- **C0 - STOP** : non-conformité présentant un risque de danger grave et imminent pour les personnes et /ou les biens,
- **C1 - PERS** : non-conformité affectant la sécurité des personnes,
- **C2 - BIEN** : non-conformité affectant la préservation des biens,
- **C3 - ART** : non-conformité au regard du respect des règles de l'art, et n'entrant pas dans l'une des trois premières typologies.

6.3.5 Impossibilité de contrôle

6.3.5.1 Attestation d'impossibilité de contrôle

Dans le cas où une vérification ne peut être réalisée dans son intégralité conformément au planning spécifié dans les BDC ou notifié au titulaire par Ordre de Service (OS) de demande d'intervention, le contrôleur doit renseigner, conjointement avec le responsable de l'installation ou son représentant désigné ou par l'accompagnant désigné, une « attestation d'impossibilité de contrôle », et en aviser, **immédiatement, par téléphone**, le référent VGP de du SCN ou son représentant local.

La notion d'intégralité de la vérification s'applique sur :

- Le périmètre de la vérification (toutes les parties de l'installation, l'ensemble des locaux d'un composant),
- Les obligations réglementaires ou définies par le présent CCTP pour la vérification d'une installation ou d'un bâtiment (respect des procédures de vérification, ensemble des manipulations obligatoires permettant de s'assurer et de préserver la sécurité et la santé des travailleurs comme par exemple la nécessité de coupures de l'alimentation électrique lors des tests de différentiels).

L'attestation d'impossibilité de contrôle a pour but d'informer le représentant de la personne publique des causes d'impossibilité de contrôle. Celle-ci indiquera les informations suivantes :

- La date du contrôle,
- Le type de prestation,
- Le nom de(des) contrôleur(s),
- L'intitulé et le n° du composant et du site concernés,
- L'installation concernée,
- Le nom de l'unité responsable de l'installation,
- La cause de l'impossibilité de contrôle (locaux fermés, absence de moyens...),
- Le signalement d'incidents (explications succinctes),
- La signature du responsable ou de son représentant désigné ou de l'accompagnant,
- La signature du contrôleur.

Une fois remplie et contresignée par l'accompagnant, cette attestation est envoyée par le titulaire au représentant de la personne publique dans la journée même (avant minuit).

Un rapport de contrôle définitif est établi dans le cas où une partie de la vérification, à minima visuelle, a pu être réalisée. La mention « contrôle impossible ou incomplet » est consignée en tête de rapport. L'attestation est annexée au rapport de contrôle définitif.

6.3.5.2 Cas de locaux ou volumes non accessibles par faute

Dans le cas où certains locaux ou installations ne sont pas accessibles lors du passage du contrôleur du fait notamment du responsable de l'installation (perte de clé, local interdit), le référent VGP et le titulaire du marché

définissent ensemble rapidement une date de contrôle complémentaire destinée à compléter et finaliser la prestation.

Ce contrôle complémentaire fera partie intégrante de la prestation dès lors qu'il peut être programmé sur un prochain déplacement du titulaire initialement prévu sur le site concerné, le plus tôt possible.

Dans le cas contraire, le SCN s'il le juge utile, se chargera de reprogrammer une date de contrôle en accord avec l'unité. Cette reprogrammation fera l'objet d'une nouvelle commande auprès du titulaire en prenant en compte le prix au BPU correspondant à l'installation, à la surface ou au nombre de locaux restant à contrôler.

6.3.5.3 Cas de locaux ou volumes non accessibles par faute de l'opérateur

Dans le cas où les locaux ou installations n'ont pu être contrôlés en raison de l'absence d'équipements (échelle, nacelle, clé tricoises universelle, carré de serrure, manque EPI ou autres) que le contrôleur doit posséder dans le cadre de son intervention, ce dernier ne sera dégagé de ses obligations contractuelles que lorsque la totalité de son engagement contractuel aura été réalisée. Ce manquement ne fera pas l'objet d'une rémunération complémentaire. Le représentant de la personne publique et le représentant du titulaire du marché définissent ensemble une nouvelle date de contrôle complémentaire destinée à compléter et finaliser le contrôle. Ce contrôle interviendra au plus tôt possible après le premier passage.

6.3.6 Rapports de vérification ou de contrôle et autres livrables

6.3.6.1 Généralités

Une grande importance est donnée à la qualité des rapports de contrôle. Sa présentation doit être soignée, lisible, claire et concise permettant une consultation aisée et rapide.

A l'issue de chaque contrôle, pour chacun des composants ou installations contrôlés, sous un délai d'un (1) mois MAXIMUM (sauf indication contraire dans les articles liés aux prestations), un rapport de vérification ou de contrôle définitif ainsi qu'un récapitulatif des non-conformités constatées, doivent être établis par le titulaire et transmis au représentant de la personne publique via la plateforme collaborative.

En cas de non-respect dans la fourniture des éléments demandés et du délai de transmission des documents listés ci-après, des pénalités seront appliquées conformément au CCAP.

Les documents à remettre par le titulaire sont les suivants :

Le jour du contrôle, à la fin de l'intervention :

- Le **rapport immédiat** en cas de danger grave et imminent ;
- L'attestation d'impossibilité de contrôle.

Sous un délai d'un (1) mois à compter de la date d'achèvement de la vérification concernée :

- Le (s) rapport(s) de contrôle(s) définitif(s) ;
- Le récapitulatif des non-conformités constatées associé au rapport transmis.

En fin de chaque année calendaire

- Le bilan annuel d'activité.

6.3.6.2 Les rapports immédiats (constats immédiats provisoires)

Des rapports immédiats, portant sur les non-conformités présentant un risque de danger grave et imminent pour les personnes et/ou les biens (catégorie STOP), et dont la levée ne peut être différée (défaut de continuité de masse, pièces nues sous tension accessibles, dysfonctionnement d'appareils de sécurité ou protection et tout dysfonctionnement présentant un danger imminent, etc.) sont établis par le titulaire au cours de la visite.

Ces rapports immédiats manuscrits et lisibles sont remis à la fin de la visite, au chef d'établissement ou son représentant (s'il est présent) **en main propre** avec une contre-signature du document par ce dernier.

Ce document est également **transmis par messagerie au référent VGP** qui est aussi prévenu systématiquement par téléphone avant toute remise du rapport au bénéficiaire.

Ce constat immédiat sera transmis vers le chargé de prévention pour préconiser et vérifier la consignation effective des installations (risque grave pour le personnel).

Le rapport immédiat doit préciser l'obligation ou non de remédier aux défauts ou insuffisances constatés en fonction du classement de l'établissement. Notamment, ce rapport doit permettre une exploitation rapide et aisée en termes de programmations de travaux, de remises aux normes, de mises à niveau, de mesures conservatoires, d'améliorations fonctionnelles, etc...

Le rapport immédiat doit comporter, a minima, les informations suivantes :

- la localisation de l'installation contrôlée : numéros bâtiment, pièce et intitulés du site et du composant (fournie par l'administration), commune,
- la désignation et le numéro d'identification de l'installation contrôlée (fournis par l'administration),
- les défauts ou insuffisances constatées engendrant la rédaction de ce rapport immédiat,
- l'avis du titulaire sur l'aptitude du matériel à être utilisé et sur une éventuelle restriction d'emploi.

NOTA : les non-conformités constatées lors du contrôle et dont la levée peut attendre la fourniture du rapport de contrôle définitif ne sont pas récapitulées dans ce rapport immédiat.

Dans tous les cas, une copie de ce rapport immédiat doit être annexée au rapport de contrôle définitif.

6.3.6.3 Les Rapports de contrôle (définitifs)

Chaque contrôle donne lieu à la production d'un rapport de contrôle conformément à la réglementation, devant révéler d'une part les points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires, et d'autre part, les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations. Le contenu minimum de ce rapport de contrôle est défini ci-après avec des compléments d'informations mentionnés dans le chapitre de la prestation concernée. Les prix unitaires mentionnés au BPU intègrent la fourniture de ce rapport quelle que soit la surface utile ou le nombre d'équipements contrôlés.

Le rapport doit comporter, a minima :

✓ Une page de garde, où figurent :

- la nature et la périodicité de la prestation (préciser notamment si il s'agit d'un rapport spécifique ERP : RVRE...),
- la localisation de l'installation contrôlée : numéros et intitulés du site et de la nomenclature (fournie par l'administration), commune,
- la désignation et le numéro d'identification de l'installation contrôlée (fournis par l'administration),
- le numéro du rapport de contrôle,
- la date du contrôle,
- la date du précédent et du prochain contrôle,
- le nom, la qualité et la signature du contrôleur,
- la mention « contrôle impossible » ou « contrôle incomplet »,
- l'indication « CONFORME » ou « NON CONFORME » suite au contrôle effectué.

✓ Une partie où figurent les renseignements généraux :

- un sommaire, avec indication des numéros de page pour permettre d'identifier le contenu du rapport,
- les références des textes réglementaires précises sur la base desquels les contrôles ont été effectués,
- le nom de l'entreprise, le nom et qualité de la ou des personnes ayant accompagné le contrôleur,
- le classement du composant (ERP, code du travail...),
- l'existence et le visa du registre de sécurité,
- le nom et la qualité de la personne ou de l'entité chargée de la surveillance des installations,
- l'existence d'un rapport immédiat,
- l'existence d'une attestation d'impossibilité de contrôle.

✓ Une partie où figurent les renseignements particuliers :

- les caractéristiques techniques de l'installation contrôlée,
- l'indication des modifications de structure, extensions ou nouvelles affectations des locaux,
- la méthode employée pour le contrôle,
- la délimitation de la vérification,

✓ Une partie où figurent les résultats du contrôle :

- la liste des points vérifiés ainsi que les commentaires relatifs à ces vérifications,
- les résultats des mesures et essais effectués.

✓ Une partie conclusion où figure la synthèse des éléments constatés :

- un récapitulatif des non-conformités constatées et des actions à entreprendre réparties selon la typologie suivante :
 - C0-STOP : non-conformité présentant un risque de danger grave et imminent pour les personnes et/ou les biens,
 - C1-PERS : non-conformité affectant la sécurité des personnes,
 - C2-BIEN : non-conformité affectant la préservation des biens,
 - C3-ART : non-conformité au regard du respect des règles de l'art, et n'entrant pas dans l'une des trois premières typologies.

- la conformité ou non de l'installation contrôlée au regard de la réglementation.
- ✓ **Le cas échéant, des annexes :**
 - schémas,
 - rapport immédiat,
 - Attestation en cas d'impossibilité de contrôle.

6.3.6.4 Le Récapitulatif des non-conformités constatées

Récapitulatif des non-conformités constatées associé au rapport transmis

En même temps que l'édition du rapport de contrôle définitif, le titulaire fournit un récapitulatif des non-conformités constatées extrait du rapport de contrôle définitif.

Ce récapitulatif intègre l'ensemble des observations et travaux de mise en conformité à réaliser avec leur typologie selon la codification définie ci-dessus.

Le récapitulatif doit fournir, a minima, les éléments suivants :

- Site,
- commune,
- code nomenclature,
- prestation concernée,
- périodicité du contrôle,
- installation concernée (désignation, numéro d'identification et sa localisation plus précise),
- date du contrôle,
- non-conformité constatée,
- année de la non-conformité,
- récurrence de la non-conformité (présente au dernier contrôle ou nouvelle non-conformité)
- préconisation ou travaux à réaliser pour lever la non-conformité,
- typologie de la non-conformité constatée (C0-STOP, C1-PERS, C2-BIEN, C3-ART),
- indication sur la levée / traitement ou non de la non-conformité.

Récapitulatif général des non-conformités constatées

Pour chaque type de prestation, la société fournit également un **récapitulatif général des non-conformités constatées** qui contient l'ensemble des récapitulatifs de chaque installation de manière à constituer au fur et à mesure des contrôles une base unique contenant toutes les observations soulevées pour l'ensemble des contrôlées. Ce récapitulatif général est mis à jour et fourni en même temps que le récapitulatif du dernier contrôle. Il est constitué à minima d'un fichier par prestation (vérification électrique, ascenseurs...), et par site.

6.3.6.5 Le bilan annuel d'activité

Le titulaire fournira au SCN concernée chaque année, une semaine avant la réunion annuelle

- L'ensemble des rapports de contrôle définitifs en (.pdf),
- Les récapitulatifs généraux des non-conformités constatées en (.xls)
- Le récapitulatif des réserves levées dans l'année
- Les indicateurs de suivi
- Etc...

Cette liste pourra être complétée lors des réunions préparatoires.

6.3.6.6 Les indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi, produits par le titulaire, seront mis en place en fonction des besoins qui pourront évoluer tout au long du marché.

Ces indicateurs donneront à minima les informations suivantes :

- Nombre de VGP programmés dans l'année, par mois
- Nombre de VGP réalisés / dans le mois / depuis le début de l'année
- Nombre de VGP à réaliser / par mois / d'ici la fin de l'année
- Nombre de non-conformités / relevées dans l'année / au global
- Nombre de levées de non-conformités dans l'année / au global

Tous ces indicateurs devront pouvoir être produits par prestation / par site / par typologie

6.3.6.7 Charte de nommage

Tous les documents, en particulier les rapports de contrôle définitifs devront respecter la charte de nommage suivante dont chaque élément sera séparé par le caractère tiret bas « _ » :

- la commune
- le nom du bâtiment
- la nomenclature SCN
- le sigle « VGP »,
- le code correspondant à la prestation et comme défini ci-dessous :
 - ✓ « IEL » Installations électriques BT et HTA,
 - ✓ « ASC » Ascenseurs et monte charges,
 - ✓ « AAL » Appareils de levage,
 - ✓ « PPT » Installations type portes, barrières et portails,
 - ✓ « INC » Systèmes de sécurité incendie,
 - ✓ « IGC » Installations de gaz combustibles,
 - ✓ « ITH » Installations thermiques,
 - ✓ « DAL » Dispositifs d'ancrage et lignes de vie,
 - ✓ « DIS » Disconnecteurs,
 - ✓ « OUT » Outillages,
 - ✓ « IPF » Installations de protection contre la foudre,
 - ✓ « ICL » ICPE soumises à déclaration,
 - ✓ « RIA » ou « PI » RIA et poteaux incendie,
 - ✓ « AER » Aération et assainissement des locaux de travail,
 - ✓ « XXX »,
- la date de réalisation « aaaammjj »,

6.3.6.8 Synthèse

QUOI	QUAND	COMMENT – A QUI
Attestation d'impossibilité de contrôle	Dans la journée même	Par téléphone et messagerie au référent VGP.
Rapport immédiat	Dans la journée même	En main propre juste après la visite au représentant du chef d'organisme. Par messagerie au référent VGP.
Rapport de contrôle	1 mois au plus tard après la date de réalisation du contrôle (prestation admise)	Accessible sur la plateforme collaborative accessible par tous les profils.
Récapitulatif des non conformités associées à un rapport de contrôle	En même temps que le rapport de contrôle (donc 1 mois après la date du contrôle)	Accessible sur la plateforme collaborative accessible par tous les profils.
Récapitulatif général des non conformités	En même temps que les rapports de contrôle (donc 1 mois après les dates des contrôles)	Accessible sur la plateforme collaborative accessible par tous les profils.
Bilan annuel d'activité	Deux semaines avant chaque réunion annuelle	Par mail au référent VGP et au responsable du suivi du marché.

6.4 Plateforme collaborative

6.4.1 Généralités

La plateforme collaborative reste la base de transmission des documents (rapports de contrôle définitifs, récapitulatifs des non-conformités constatées, etc.)

Ainsi, le titulaire mettra à disposition par internet une plateforme collaborative où :

- Sont stockées les informations sur la réalisation des contrôles et la version informatique des rapports,
- Est possible de réaliser en ligne l'admission ou le refus des rapports de contrôle,
- Est possible le suivi du traitement des non-conformités par le SCN.

L'authentification se fait par mot de passe, ou par tout autre moyen comparable. Hors le coût de connexion au réseau internet, l'accès est « gratuit » pour le SCN. Tous les frais de maintenance et de développement de la plateforme, restent à la charge du titulaire et sont supposées avoir été intégrés dans les prix unitaires du BPU.

La fréquence de connexion, le nombre d'utilisateurs et le nombre de consultations sont illimités.

L'administration des données et des droits reste à la charge du titulaire.

Un accès de niveau SCN doit permettre la visualisation de l'intégralité du périmètre.

La gestion des alertes devra pouvoir être paramétrée par chaque utilisateur lui-même. Tout utilisateur qui souhaite être informé d'un dépôt de documents sur son périmètre ou d'une modification apportée sur son périmètre doit pouvoir recevoir une alerte (par messagerie par exemple) pour l'informer.

6.4.2 Les différents profils

Le titulaire devra prévoir la possibilité de créer à minima deux profils différents :

➤ **Profil administrateur** : sont concernés le responsable de suivi au niveau du SCN et les référents VGP du SCN

Ce profil utilisateur devra permettre à minima :

- la visualisation de l'ensemble du périmètre du SCN
- la gestion des utilisateurs : création, personnalisation, suppression et gestion des profils,
- la création d'alertes,
- le filtrage par type de prestations, par site, par criticités, par rapports « admis », etc...
- la consultation et l'export des rapports (tous les types de rapports),
- la consultation, la modification en ligne et l'export sous format (.xls) des fichiers récapitulatifs des non-conformités et leur réimport après modification,
- la visualisation du planning avec la date du contrôle et la date d'échéance du prochain contrôle,
- la possibilité de ressortir différents indicateurs depuis la plateforme (en liaison avec le nombre de rapports, de visites de contrôle, les criticités et leur évolution par an, par type de prestation ou par immeuble, les coûts des VGP associés, etc..).

➤ **Profil utilisateur** : sont concernés les chefs de service en SCN

Le profil utilisateur devra permettre à minima :

- la visualisation du périmètre de l'antenne concernée,
- la personnalisation de son profil,
- la création d'alertes,
- le filtrage par type de prestations, par immeuble /site, par criticités, par rapports « admis », etc...
- la consultation et l'export des rapports (tous les types de rapports) sur son périmètre,
- la consultation, la modification en ligne et l'export sous format (.xls) des fichiers récapitulatifs des non-conformités et leur réimport après modification,

6.4.3 les attentes de cette plateforme

La plateforme doit permettre à minima :

➤ **la consultation et l'export** sous format pdf et/ou type tableur Excel, des données suivantes :

- la planification des contrôles,
- les rapports immédiats,
- les rapports définitifs,
- les récapitulatifs des non-conformités,
- les récapitulatifs généraux par prestation des non-conformités.

Sur ces données, doivent apparaître, aussi bien en consultation qu'en export, à minima, les éléments suivants :

- nom du SCN,
- commune,
- nomenclature SCN,
- prestation concernée,
- périodicité du contrôle,
- installation concernée,
- date de mise en ligne pour les rapports et récapitulatifs.

La plateforme doit également permettre de filtrer en consultation, a minima, les éléments par :

- site,
- bâtiment,
- nomenclature SCN,
- prestation,
- périodicité des contrôles,
- criticités,
- rapport « admis », ou « non admis »,
- date de mise en ligne.

Nota :

Toute demande de modification de rapports ou récapitulatifs de la part du SCN depuis la plateforme ou par OS, doit faire l'objet d'un traitement et d'une mise à jour de la plateforme sous un délai maximal de sept (7) jours calendaires. Les anciennes versions en ligne des documents doivent être remplacées par les nouvelles versions.

➤ **suivre le traitement des non-conformités par le SCN**

Le SCN doit avoir la possibilité de gérer directement sur cette plateforme la suite donnée aux non-conformités identifiées suite au contrôle.

Sur ce suivi, doivent apparaître, a minima, les éléments suivants :

- nom du SCN,
- commune,
- nomenclature SCN,
- prestation concernée,
- périodicité du contrôle,
- installation concernée (désignation, numéro d'identification et sa localisation plus précise),
- date du contrôle,
- non-conformité constatée,
- année de la non-conformité,
- récurrence de la non-conformité (présente au dernier contrôle ou nouvelle non-conformité),
- préconisation ou travaux à réaliser pour lever l'anomalie,
- typologie de l'anomalie constatée (C0-STOP, C1-PERS, C2-BIEN, C3-ART),

Les éléments suivants doivent également pouvoir être indiqués et complétés par le SCN, par non-conformité :

- indication sur la levée ou non de la non-conformité,
- date de levée de la non-conformité,
- Nom du responsable ou du technicien ayant levé la non-conformité
- observations.

6.4.4 Les formations à la plateforme

Le titulaire devra assurer les formations pour l'ensemble des utilisateurs qui le souhaiteront, au démarrage du marché et en cours de marché en tant que de besoin, sans demander une compensation financière. Les modalités d'organisation des formations seront précisées par le titulaire.

ARTICLE 7 - PERIODICITE DES CONTROLES

Les périodicités retenues pour chacun des contrôles à réaliser sont précisées dans chacune des sous parties définissant les prestations à réaliser.

Lors de la première vérification, le type et la périodicité de la vérification à réaliser sont à confirmer par le titulaire en fonction des caractéristiques techniques de l'installation.

ARTICLE 8 - DEFINITIONS DES PRESTATIONS

8.1 RECENSEMENT DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Chaque installation, lors de la réalisation d'une prestation de contrôle par le titulaire, peut faire l'objet d'un recensement de ses caractéristiques techniques sur commande spécifique du SCN. Ce recensement est réalisé sur la base de fichiers au format Excel (.xls) ou équivalent qui sont communiqués au prestataire lors de la commande de la

vérification de l'installation concernée. Ces fichiers comportent l'ensemble des informations dont l'administration a connaissance à la date de leur transmission au prestataire.

8.2 VERIFICATIONS INITIALES, APRES TRAVAUX OU DE REMISE EN SERVICE

L'administration peut commander, dans le cadre du présent marché, des prestations unitaires de vérification initiale, après travaux ou de lors de remise en service. Ces vérifications sont explicitées dans chacune des prestations techniques concernées :

- Installations électriques BT et HTA,
- Appareils de levage,
- Dispositifs d'ancrage et lignes de vie,
- Installations de protection contre la foudre,
- Equipements sous pression et tuyauteries associées,
- Etc....

Ces prestations sont commandées par le SCN concerné après communication par le titulaire d'un devis établi sur la base des prix du présent marché. A l'occasion de ces vérifications, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires (location de nacelle avec enginiste, lests, moyens d'accès à l'installation...) en vue de procéder aux essais dans le respect des règles de l'art.

Une demi-vacation correspond à une demi-journée de travail et une vacation à une journée de travail pour un personnel. Ces prix incluent la communication des rapports de vérification, et la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'élaboration du contrôle (location de nacelle avec enginiste, lests...).

8.3 PRESTATION INSTALLATIONS ELECTRIQUES BT ET HTA

La **prestation installations électriques BT et HTA** consiste en la **réalisation des vérifications périodiques annuelles** des installations électriques basse et haute tension dans les établissements à locaux et emplacements de travail (LET) et dans les établissements recevant du public (ERP), tel que précisé dans les documents de références mentionnés ci-dessous.

Les installations électriques à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN concerné. L'unité de commande est :

- pour les bâtiments : le m² par classe d'utilisation des locaux majoritaire,
- pour une (1) installation électrique isolée non rattachée à un composant et située sur une aire aménagée (une (1) armoire électrique isolée, un (1) abri de prises, un (1) poste à quai, un (1) cabestan ou un (1) poste de relevage) : l'unité par installation.

Des prix sont également définis pour le contrôle de bornes de recharges électriques, le contrôle ponctuel d'une prise de terre sur un équipement et le contrôle des revêtements antistatiques.

Un pourcentage de plus-value est appliqué au prix unitaire dans le cas de Contrôle quinquennal

8.3.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent cahier des clauses techniques est soumis aux prescriptions des textes en vigueur, soit entre autres :

- Code de la construction et de l'habitation articles R 123-1 à R 123-55,
- Code du travail R4226-14, R4226-16 (annexes I et II), R4226-19, R4226-21,
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants,
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Article EL19),
- Norme NFC 13-100 publiée par l'U.T.E. sous le titre « installations électriques à haute tension »,
- Norme NFC 15-100 publiée par l'U.T.E. sous le titre « installations électriques à basse tension »,
- Norme NFC 18-510,
- Norme NF EN 61340-4-1 sur l'électrostatique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.3.2 Descriptif de la prestation annuelle

Les classes d'utilisation des locaux sont définies de la manière suivante :

- Bâtiments dévolus à la vie courante dont certains à caractères d'établissements recevant du public (ERP) : bureaux, locaux d'archives, etc...
- Infrastructure destinée aux matériels : chaufferie, transformateur, local groupe électrogène, station pompage, sous station, ...

Les surfaces à prendre en compte pour la commande de la prestation sont celles indiquées par le SCN dans leurs demandes communiquées pour indication, en annexes. Dans le cas où une différence significative (seuil de + ou - 5%) entre la donnée fournie et la surface réelle est constatée par le titulaire du marché lors de la vérification périodique, la surface commandée peut être revue après vérification et accord.

La vérification annuelle des installations électriques est réalisée conformément à la réglementation en vigueur et porte notamment sur les points énoncés ci-dessous.

8.3.2.1 Pour les installations électriques basse tension

Les conditions générales d'installation :

- l'adaptation du matériel aux conditions d'influences externes,
- les protections contre les effets des décharges atmosphériques,
- les fixations et l'état mécanique apparent du matériel,
- l'isolement des installations,
- l'identification des circuits, des appareils et des conducteurs,
- le sectionnement,
- la coupure d'urgence,
- les canalisations électriques enterrées.

La protection contre les risques de contact direct :

- la mise hors de portée par éloignement,
- la mise hors de portée par obstacles,
- la mise hors de portée par isolation,
- la mise en place de schémas et de consignes de manœuvre,
- les culots, douilles, prises de courant, prolongateurs et connecteurs,
- les lignes de contact,
- les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de chocs électriques.

La protection contre les risques de contact indirect :

- la prise de terre,
- les mises à la terre, les liaisons équipotentielle et les conducteurs de protection,
- les limiteurs de surtension,
- les contrôleurs permanents d'isolement,
- les dispositifs différentiels à courant résiduel,
- les dispositifs de coupure à maximum de courant,
- la séparation des circuits,
- la TBTS – TBTP,
- les matériels de classe II ou présentant une isolation équivalente.

La protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion :

- les échauffements anormaux,
- la protection contre les surcharges et les court-circuit,
- les pouvoirs de coupure,
- les appareillages de sectionnement et de commande,
- les installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable,
- les moyens d'extinction,
- les prescriptions spécifiques aux locaux et emplacements à risque d'incendie et d'explosion.

Les installations de sécurité :

- l'éclairage de sécurité,
- les autres installations.

8.3.2.2 Pour les installations électriques haute tension

Les conditions générales d'installation :

- l'adaptation du matériel aux conditions d'influences externes,
- les protections contre les effets des décharges atmosphériques,
- les fixations et l'état mécanique apparent du matériel,
- l'identification des circuits, des appareils et des conducteurs,
- le sectionnement,
- les canalisations électriques enterrées,
- l'absence de fuite et niveau de diélectrique liquide,
- l'état des assécheurs des transformateurs,
- la propreté des isolateurs, les traces d'amorçage,
- la température, l'humidité,
- les stockages intempestifs,
- l'éclairage de sécurité,
- la fermeture de l'extérieur et l'ouverture de l'extérieur,
- les canalisations non électriques,
- les tabourets, les tapis, les gants, les perches à corps,
- les organes de vérification d'absence de tension.

La protection contre les risques de contact direct :

- la mise hors de portée par éloignement,
- la mise hors de portée par obstacles,
- la mise hors de portée par isolation,
- la mise en place de schémas et de consignes de manœuvre,
- les culots, douilles, prises de courant, prolongateurs et connecteurs
- les lignes de contact,
- les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de chocs électriques

La protection contre les risques de contact indirect :

- la prise de terre,
- les mises à la terre, les liaisons équipotentielles et les conducteurs de protection,

La protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion :

- les échauffements anormaux,
- la protection contre les surcharges et les court-circuit,
- les pouvoirs de coupure,
- les appareillages de sectionnement et de commande,
- les installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable,
- les moyens d'extinction,
- les prescriptions spécifiques aux locaux et emplacements à risque d'incendie et d'explosion.

Les installations de sécurité :

- l'éclairage de sécurité,
- les autres installations

8.3.2.3 Pour les établissements classés ERP

Les vérifications portent également, si l'établissement est classé ERP, sur les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 et les arrêtés le complétant et le modifiant. Ces vérifications, pour lesquelles sont appliquées un pourcentage de plus-value au prix unitaire, portent notamment sur :

- les dispositions générales et particulières applicables aux établissements des quatre premières catégories,
- les dispositions générales et particulières applicables aux établissements de cinquième catégorie,
- les dispositions générales et particulières applicables aux établissements spéciaux.

Sont prises en compte dans ces vérifications électriques des composants bâtis ERP, les installations électriques, les installations d'éclairage et les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres).

La vérification électrique des ERP fait l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE), complémentaire au rapport de vérification électrique, conformément à la réglementation.

8.3.2.5 Les schémas des installations électriques

Le contrôleur a également à sa charge lors de chaque vérification la mise à jour des schémas unifilaires existants des installations contrôlées sous format informatique. Ces schémas respectent les indications mentionnées ci-dessous.

Ces schémas unifilaires doivent préciser :

- les caractéristiques de la source ou du branchement ;
- l'indication des tableaux et circuits de distribution ;
- les caractéristiques des canalisations : nature, nombre et section des conducteurs de chaque canalisation. Dans le cas où le mode de pose et les coefficients de correction (selon la norme NF C 15-100) ne sont pas mentionnés, la valeur retenue pour le coefficient global ou l'intensité admissible dans la canalisation devra être indiquée, à l'exception des circuits de section 1,5 ou 2,5 mm² ;
- les différentes fonctions des conducteurs actifs et de protection, à l'aide des symboles normalisés ;
- l'indication des dispositifs de protection contre les surintensités : natures et calibres, pouvoirs de coupure significatifs ;
- l'identification des circuits ;
- la sensibilité assignée des dispositifs différentiels à courant résiduel ;
- l'intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé aux niveaux caractéristiques de la distribution.

Ces schémas sont réalisés en DAO sur format Autocad (.dwg) ainsi qu'au format .pdf.

8.3.2.6 Le rapport quadriennal

En complément de la vérification annuelle, le titulaire a également à sa charge la mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs des installations **tous les 4 ans** donnant lieu à un **rapport quadriennal** rédigé comme un rapport de visite initiale conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire évalue l'année de réalisation de cette vérification quadriennale en fonction des rapports de visite précédents et en concertation avec le SCN.

La vérification quadriennale fait l'objet d'une plus-value au prix unitaire de la vérification périodique annuelle.

8.3.3 Création du schéma unifilaire des installations électriques

Le contrôleur peut également avoir à sa charge, sur commande spécifique, la création des schémas unifilaires des installations contrôlées. Ces schémas respectent les indications mentionnées ci-dessus (cf. article 5.3.2.5. -).

Ces schémas sont réalisés en DAO sur format Autocad (.dwg), ainsi qu'au format .pdf.

8.3.4 Contrôle des bornes de recharge électrique

Le contrôleur peut également avoir à sa charge sur commande spécifique, le contrôle bornes de recharge électrique. La prestation consiste en la réalisation des contrôles suivants le décret no 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants et autres textes en vigueur le jour du contrôle.

Le rapport doit contenir, en complément des éléments demandés à l'article 3.3.6.4. -, les éléments imposés par la norme en vigueur.

8.3.5 Contrôle des revêtements antistatiques

Le contrôleur peut également avoir à sa charge sur commande spécifique, le contrôle des revêtements antistatiques.

8.3.6 Documents fournis par l'administration

Le titulaire peut obtenir de l'administration le dernier rapport de vérification périodique. Les renseignements portant sur les installations électriques et précisant nature du schéma (papier ou informatique), régime de neutre, intensité de court-circuit, origine des installations, situation géographique du ou des T.G.B.T. sont mis à disposition du contrôleur lors de la vérification. Ces renseignements et documents éventuels étant remis au titulaire à titre purement indicatif, il appartient au contrôleur, d'en contrôler, préalablement, leur conformité par rapport à l'existant.

8.3.7 Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service

Le contrôleur peut également avoir à sa charge, sur commande spécifique, la réalisation de vérifications initiale, après travaux ou de remise en service comme mentionné précédemment.

Dans le cas d'établissements à locaux et emplacements de travail (LET), ces vérifications et les rapports en découlant se conforment à la réglementation en vigueur dont l'arrêté du 26 décembre 2011 cité en référence.

Ces vérifications consistent en la réalisation d'examen de documents (notes de calcul, plans et schémas, documentation technique), d'examen sur site, d'essais et de mesurages sur les points mentionnés pour la vérification périodique.

Dans le cas d'établissements recevant du public (ERP), ces vérifications se conforment à la réglementation en vigueur dont l'arrêté du 25 juin 1980 cité en référence et font l'objet de rapport conformément à la réglementation en fonction du type de visite concerné (rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) ou de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD)).

8.4 PRESTATION ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

La **prestation ascenseurs et monte-charges** consiste en la réalisation de trois contrôles distincts :

- **La vérification générale périodique annuelle** des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personne installés sur les lieux de travail,
- **Le contrôle technique quinquennal** des ascenseurs et monte-charges accompagnés au titre de la réglementation appliquée aux locaux de travail (LET),
- **La vérification technique quinquennale** au titre de la réglementation appliquée aux établissements recevant du public (ERP).

Les installations à contrôler font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation ascenseurs et monte-charges est **l'Unité par installation selon le type de contrôle**.

8.4.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent cahier des clauses techniques est soumis aux prescriptions des textes en vigueur, soit entre autres :

- Pour la vérification générale périodique :
 - ✓ Code du travail R 4323-23 à R 4323-27,
 - ✓ Code du travail R 4224-17 à R 4224-17-2,
 - ✓ Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
 - ✓ Circulaire n°DGT/2011/02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n°2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes.
- Pour le contrôle technique quinquennal :
 - ✓ Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 - ✓ Code de la construction et de l'habitation article L 125-2-3, R 125-2-4, R 125-2-5, R 125-2-6,
 - ✓ Arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs,
- Pour la vérification technique quinquennale :
 - ✓ Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité des ERP (GE 6 à GE 10, AS 9).

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.4.2 Descriptif de la prestation

8.4.2.1 Pour la vérification générale périodique

La vérification générale périodique porte sur les équipements installés à demeure suivants :

- **Ascenseurs** tels que définis à l'article R 125-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- **Monte-charges**, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1 et 2 de l'article R 4324-46 du code du travail ;

Cette vérification a lieu tous les ans et comporte, notamment :

- **Un essai de fonctionnement consistant :**
 - À faire mouvoir l'habacle dans ses limites de course ;
 - À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 - Des dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles ;
 - Des dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habacle ;
 - Des dispositifs limitant les mouvements de l'habacle ;
 - Du dispositif de demande de secours ;
 - Des dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes ;
 - À s'assurer de l'efficacité du fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente.
- **Un examen de l'état de conservation** d'un équipement et de ses composants, et portant notamment sur les éléments suivants :
 - La gaine, les éléments de protection de la gaine ;
 - Les accès aux points d'intervention ;
 - Les éléments de guidage ;
 - Les suspentes et leurs attaches ;
 - Les mécanismes de levage ;
 - Les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements ;
 - Les éléments de l'habacle ;
 - Les organes de service et de signalisation ;
 - L'éclairage normal et de secours de l'habacle ;
 - La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu.

La vérification générale périodique n'est pas obligatoire l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique quinquennal des installations concernées par ce dernier et décrit ci-après.

8.4.2.2 Pour le contrôle technique quinquennal

La mission se réfère au décret 2004-964 et ses différents arrêtés, son but est de vérifier que les appareils auxquels s'applique l'article R 125-1 du code de la construction et de l'habitation sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R 125-1-1 et R 125-1-2 du code de la construction et de l'habitation et que ceux-ci sont en bon état, ou que des mesures équivalentes ou prévues à l'article R 125-1-3 sont mises en œuvre et efficaces.

Le contrôle technique quinquennal et ses effets s'ajoutent à ceux des contrôles périodiques obligatoires. Ils ne se substituent pas davantage à l'étude de sécurité que les chefs d'établissements doivent faire réaliser. Sont concernés par ce contrôle technique quinquennal les **ascenseurs** et les **monte-charges accompagnés**.

Le contrôle technique quinquennal porte sur une liste de points prévus dans l'annexe de l'arrêté relatif au contrôle technique du 07 août 2012. Il est basé sur un examen visuel de la présence et de l'état des composants ainsi que sur des essais simples de fonctionnement. Un guide sur les essais de parachute à réaliser est disponible auprès de l'AFNOR. L'intervention du contrôleur technique est réalisée selon sa propre méthodologie et il peut être amené à signaler des défauts sur d'autres points que ceux indiqués dans la liste de l'arrêté portant sur la sécurité de l'installation.

À l'issue du contrôle technique quinquennal, l'intervenant établit un rapport mentionnant les opérations réalisées et, le cas échéant, les défauts repérés.

8.4.2.3 Pour la vérification technique quinquennale pour les ERP

La vérification technique quinquennale est réalisée de manière concomitante au contrôle technique quinquennal pour les ascenseurs et les monte-charges accompagnés.

Cette vérification a pour objectif de s'assurer :

- De l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.),
- De l'état d'entretien et de maintenance des installations,

- Du bon fonctionnement des installations de sécurité,
- De l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs,
- De l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

Elle fait l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE), conformément à la réglementation, complémentaire au rapport de contrôle technique quinquennal.

8.5 PRESTATION APPAREILS DE LEVAGE

La **prestation appareils de levage** consiste en la réalisation des **vérifications périodiques semestrielles ou annuelles** des appareils de levage, y compris **la fourniture et la mise en œuvre des charges et des moyens** nécessaires à ces vérifications (moyens d'accès aux installations, nacelle et son opérateur, ...).

Les appareils et accessoires de levage visés par cette prestation sont :

- Treuils, palans, vérins et leurs supports,
- Cric de levage,
- Monorail, portique, poutre et pont roulant, grue, potence, grue auxiliaire de chargement de véhicules,
- Bras ou portique de levage pour benne amovible,
- Engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets,
- Table élévatrice, haillon élévateur, monte matériaux, monte meubles,
- Pont élévateur de véhicules, transstockeur avec conducteur embarqué,
- Échafaudage volant motorisé, élévateur à nacelle, auto moteur ou non,
- Équipements interchangeables installés sur le tablier d'un chariot élévateur à flèche télescopique ou non et autres,
- Élingues,
- Palonniers,
- Pincers auto-serrantes,
- Aimants,
- Ventouses et clé de levage).
- etc.

Les appareils de levage à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation appareils de levage est **l'Unité par appareil ou d'accessoires de levage**.

8.5.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent cahier des clauses techniques est soumis aux prescriptions des textes en vigueur, soit entre autres :

- Arrêté du 1er mars 2004 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes.
- Code du travail article R 4323-23 à R 4323-27.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.5.2 Descriptif de la prestation

Le contrôle des appareils de levage consiste en la réalisation, pour l'ensemble des matériels, de la visite générale périodique annuelle dont le contenu est mentionné à l'article 22 de l'arrêté du 1er mars 2004.

Ce contrôle inclut, notamment :

- Un **examen de l'état de conservation** de l'appareil de levage et de ses supports, en vue de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :
 - Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles,
 - Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil,
 - Dispositifs contrôlant la descente des charges,
 - Poulies de mouflage, poulies à empreintes,
 - Limiteurs de charge et de moment de renversement,

- Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes,
- Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique,
- Câbles et chaînes de charge.
- Un essai de fonctionnement consistant :
 - À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
 - o Des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil,
 - o Des dispositifs contrôlant la descente des charges,
 - o Des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes,
 - À déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

Les essais de fonctionnement sont réalisés avec la charge maximale d'utilisation de l'appareil de levage ou conformément à la réglementation (dans le cas où il est demandé un essai avec une charge supérieure à la charge maximale).

Conformément à l'article 6.3.3.1., la fourniture et la mise en œuvre des charges et des moyens nécessaires à la réalisation des vérifications (moyens d'accès aux installations, nacelle et son opérateur, ...) sont obligatoirement prises en compte par le titulaire du marché. Les prix donnés incluant la fourniture et la mise en œuvre des charges, l'emploi, par le titulaire du marché, de charges présentes éventuellement sur site, ne pourra être accepté.

Les charges utilisées doivent être solides, les bâches à eau sont autorisées que sur les sites sur lesquels les charges solides ne peuvent être utilisées.

8.5.3 Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service

Le contrôleur peut également avoir à sa charge, sur commande spécifique, la réalisation de vérifications initiale / mise en service, après travaux ou de remise en service comme mentionné précédemment.

Ces vérifications et les rapports en découlant se conforment à la réglementation en vigueur dont l'arrêté du 1er mars 2004 cité en référence.

Les vérifications de mise en service comportent, notamment :

- Un examen d'adéquation de l'appareil de levage,
- Un examen de montage et d'installation de l'appareil de levage installée à demeure,
- Une épreuve statique,
- Une épreuve dynamique.

Les vérifications de remise en service comportent en complément de ceux cités ci-dessus, un examen de l'état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports.

8.6 PRESTATION INSTALLATIONS DE TYPE PORTES ET PORTAILS

La **prestation installations de type portes et portails** consiste en la réalisation des **vérifications périodiques semestrielles** des portes et portails automatiques et semi-automatiques, et des **vérifications périodiques** des portes et portails motorisés ou manuels.

Les portes et portails à vérifier font l'objet de commandes passées le SCN. L'unité de commande pour la prestation portes et portails est l'**Unité par installation selon leur type**.

8.6.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code de la construction et de l'habitation article R 125-5 pour les portes automatiques de garage installées dans les ensembles collectifs d'habitation,
- Arrêté du 21 décembre 1993 pour les portes et portails automatiques installés dans les lieux de travail (article 9),
- Code du travail articles R 4224-12 et R 4224-13.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.6.2 Descriptif de la prestation

La vérification périodique relative aux portes et portails automatiques et semi-automatiques incluant les barrières et rideaux, a lieu **tous les 6 mois** et consiste, notamment, en la réalisation des vérifications suivantes :

- L'examen des parties constituantes visibles sans démontage :
 - Éléments de guidage (rail, galets, etc...),
 - Articulations (charnières, pivots, etc...),
 - Fixations,
 - Organes de suspension,
 - Systèmes d'équilibrage.
- L'essai du bon fonctionnement des éléments concourant à la sécurité des usagers (cellules, barres palpeuses, fins de course, signalisation, organes de service, éclairage).

La vérification périodique relative aux portes et portails motorisés ou manuels a lieu **régulièrement** et consiste en une vérification du bon état de conservation de l'installation.

Le titulaire est informé que certaines portes ont des hauteurs nécessitant la mise en place d'engins lors des visites de contrôles (exemple : nacelle, etc...) Le prix indiqué dans le BPU tient compte des moyens matériels, en aucun cas, le titulaire pourra réclamer des mesures compensatoires.

8.7 PRESTATION INSTALLATIONS DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

La **prestation installations des systèmes de sécurité incendie** consiste en la **vérification périodique annuelle, triennale ou autres imposées par la réglementation** des systèmes de sécurité incendie des établissements ERP ou autres bâtiments qui le nécessitent.

Les systèmes de sécurité incendie à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation installations des systèmes de sécurité incendie est **l'Unité par installation recensée**.

8.7.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code de la construction et de l'habitation articles R123.1 à R 123-55,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité des ERP (GE 6 à GE 9, MS 73),
- Norme NF S 61-933 : systèmes de sécurité incendie (SSI), règles d'exploitation et de maintenance,
- Règlement de sécurité pris en application de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
- ERP Art. MS 73 et PE4,
- Aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (A.P.S.A.D.),
- NF S 62-201 relative aux robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides,
- NF S 62-200 d'août 2009 : matériels de lutte contre l'incendie : poteaux et bouches d'incendie,
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.7.2 Descriptif de la prestation

8.7.2.1 Contrôle des systèmes de sécurité incendie en général

La prestation comprend les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique « du type sprinkler » pour les établissements ERP et autres bâtiments équipés :

- L'examen de l'adéquation du dossier d'identité aux exigences de sécurité applicables à l'ERP
 - Entretien et visite sommaire préalable avec le chef d'établissement ou la personne qu'il aura désignée,
 - Analyse de la composition du dossier d'identité,
 - Prise en compte des modifications d'exploitation et des évolutions éventuelles de l'ERP,
 - Analyse de leur influence sur les exigences de sécurité applicables à l'ERP,
 - Vérification de leur adéquation au dossier d'identité.
- L'examen de la conformité du système de sécurité incendie au dossier d'identité
 - Adéquation du matériel installé – dossier d'identité,
 - Pérennité du zonage défini dans le dossier d'identité,
 - Analyse technique et réglementaire des changements de matériels mentionnés dans le dossier d'identité,
- L'examen de l'enregistrement des actions de maintenance

- Respect des actions de maintenance décrites dans les notices du dossier d'identité et de leur traçabilité,
- Existence d'un contrat d'entretien,
- La réalisation d'essais de fonctionnement (au minimum un équipement par zone et par fonction) :

Vérification de la réalité des opérations de maintenance des « SPRINCKLERS » par des essais portant sur :
0 Le démarrage et le débit des pompes,
1 Les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.

Réalisation d'essais de fonctionnement des « SSI A et B », à raison, d'un équipement par zone de :
2 Détection
3 Désenfumage
4 Compartimentage
5 Alarme
Par équipement, il faut entendre par exemple :
6 Tête de détection, déclencheur manuel,
7 Diffuseur sonore,
8 Dispositif de déverrouillage des issues de secours,
9 Porte, clapet, rideau,
10 Exutoire ou ouvrant de désenfumage, volet de désenfumage,
11 Coffret de relaying,
12 Non-stop ascenseur, arrêt de ventilation, arrêt de sonorisation, arrêt de programme en cours, mise en lumière,
13 Commande d'extinction automatique

- L'examen des conditions d'exploitation
 - Respect, par le chef d'établissement, des actions de vérifications périodiques décrites dans la norme NF S 61-933 et de leur enregistrement,
 - Traitement des non-conformités par le chef d'établissement.

La vérification réalisée fait l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE), conformément à la réglementation.

8.7.2.2 Contrôle des RIA

La périodicité du contrôle des RIA est annuelle. La prestation se conforme aux règles APSAD R5 et consiste, a minima, à surveiller et vérifier les éléments suivants :

- Le fonctionnement des vannes et barrages et de tous les organes manœuvrables,
- L'accessibilité et la visibilité des équipements,
- La lisibilité des instructions de fonctionnement,
- L'intégrité et l'adéquation des éléments de l'installation,
- La bonne mise en eau des RIA,
- L'absence de dégradation, fuites et corrosion,
- Le bon fonctionnement des manomètres, pompes et surpresseurs,
- La mention des dates limites des éventuels émulseurs ou additifs,
- Le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution,
- La pression au point le plus défavorable,
- Le bon fonctionnement de chaque RIA (sous pression et débit), tuyau complètement déroulé, par le contrôle des points suivants :
 - o Le débit d'eau est régulier et suffisant (avec mesures),
 - o Le manomètre fonctionne correctement dans sa plage de fonctionnement,
 - o Le tuyau, sur toute sa longueur, ne présente pas de signes de fissuration, déformation, usure, ou endommagement,
 - o Les colliers de serrage ou les ligatures de tuyau sont du modèle approprié et bien fixés,
 - o Les dévidoirs pivotants assurent facilement le mouvement sur 180°,
 - o Le robinet d'arrêt fonctionne correctement et sans difficulté,
 - o Les robinets automatiques et d'isolement des dévidoirs automatiques fonctionnent correctement,
- L'état de la tuyauterie d'alimentation,
- L'état interne des réservoirs, et s'ils existent des dispositifs anti-béliers, du compresseur, de la presse étoupe des pompes, de l'armoire électrique de commande, de la protection contre le gel.

Si l'installation est alimentée par un réseau raccordé sur la nourrice d'une installation d'extinction automatique à eau, il est nécessaire de respecter les exigences de surveillance et d'entretien définies par la règle APSAD R1.

8.7.2.3 Contrôle des poteaux et bouches incendie

La périodicité du contrôle des poteaux et bouches incendie est annuelle. La prestation consiste en la réalisation d'une vérification visuelle et hydraulique conformément à la norme NE S 62-200 citée en référence.

Lors du premier contrôle, le titulaire alertera le SCN sur l'obligation de réalisation du contrôle en fonction du type de SSI concerné.

Le présent descriptif représente un minima des opérations de contrôle à réaliser par le titulaire. Il ne se substitue pas à la réglementation en vigueur au moment de la visite.

Le titulaire du présent marché est seul responsable de l'application stricte de la réglementation, en termes de contrôles, de périodicité et de résultat.

Nota :

Le remplacement des recharges de gaz CO² ainsi que les thermofusibles nécessaires aux essais des trappes de désenfumage sera à la charge du titulaire du marché.

8.8 PRESTATION INSTALLATIONS DE GAZ

La **prestation installations de gaz** consiste en la réalisation des **vérifications périodiques annuelles** des installations de gaz en cours d'exploitation y compris gaz spéciaux, dans les établissements à locaux et emplacements de travail (LET) et dans les établissements recevant du public (ERP), tel que précisé dans les documents de références mentionnés ci-dessous.

Les installations de gaz à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation installations de gaz est **l'Unité par élément de l'installation de gaz (distribution, réseau, équipement)**.

8.8.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code du travail article R 4224-17,
- Code de la construction et de l'habitation article R123-43,
- Article GZ 30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 23 janvier 2004).
- Règles APSAD,
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés çà l'intérieur des bâtiments d'habitation ou leurs dépendances
- Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.8.2 Descriptif de la prestation

La **vérification périodique annuelle** est réalisée pour une **(1) installation de gaz, allant du stockage de gaz liquéfié ou bien du poste de distribution de gaz naturel situé en entrée de bâtiment, jusqu'à l'équipement (chaudière, appareil cuisson, radiant, cabine peinture...), incluant les canalisations et tous les équipements annexes (vanne d'arrêt, détente, comptage, dispositifs de sécurité...).**

Elle a pour objet de s'assurer, notamment :

- De l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- Des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation,
- Des conditions d'évacuation des produits de combustion,
- De la signalisation des dispositifs de sécurité,
- De la manœuvre des organes de coupure gaz et de leurs bons fonctionnements,
- Du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité :
 - o Essais des détecteurs, report de l'alarme vers les centrales de détection locale,
 - o Report de l'alarme vers les services compétents, lorsqu'il existe,

- Du réglage des détendeurs,
- De l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

Le titulaire doit prévoir au moins deux personnes dans le cadre des vérifications des centrales de détection : un contrôleur pour le déclenchement des têtes de détection gaz et un contrôleur à la centrale pour vérifier le transfert d'information et remettre en veille la centrale.

Dans le cas des ERP, la vérification réalisée fait l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE), conformément à la réglementation.

8.9 PRESTATION INSTALLATIONS THERMIQUES DE PUISSANCE NOMINALE ENTRE 400 KW ET 20 MW

La **prestation installations thermiques de puissance nominale est inférieure à 1MW** consiste en la réalisation des **vérifications périodiques biennales, triennales ou quinquennal** :

- Des chaudières d'une puissance nominale inférieure à 1 MW alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite,
- D'un ensemble de chaudières mises en réseau dans un même local, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite, et dont la somme des puissances nominales est inférieure à 1 MW,

Les installations à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation installations thermiques est l'**Unité par installation selon sa puissance et le type de contrôle**.

Dans le cadre d'un contrôle des émissions polluantes, une (1) installation correspondra à un (1) point de rejet comprenant une ou plusieurs cheminées selon la configuration du point de rejet.

Dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité énergétique, une (1) installation correspondra à une (1) chaudière individuelle ou un (1) ensemble de chaudières dans une même chaufferie.

8.9.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code de l'environnement articles R 224-31 à R 224-41-3,
- Code de l'environnement articles R 224-20 à R 224-30,
- Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- Décret no 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.9.2 Descriptif de la prestation

Le contrôle est mené conformément aux textes de référence concernés. Il comprend notamment :

- Lorsque la puissance nominale ou la somme des puissances nominales de l'installation est **supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW**, le **contrôle biennal de l'efficacité énergétique** incluant :
 - Le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
 - Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus,
 - La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
 - La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique,
 - La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu.
- Lorsque la puissance nominale ou la somme des puissances nominales de l'installation est **supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW**, le **contrôle biennal des émissions polluantes** incluant :
 - La mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx),
 - Les mesures de poussières dans le cadre de combustible solide.

- Lorsque la puissance nominale ou la somme des puissances nominales de l'installation est **supérieure à 1 MW et inférieure à 20 MW** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration), le **contrôle triennal (si < 5 MW) ou biennal (si > 5 MW) des émissions polluantes** incluant :
 - La mesure du débit rejeté,
 - La mesure des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur,
 - La mesure des teneurs en dioxines et furanes pour les chaudières utilisant un combustible solide.

Les contrôles de l'efficacité énergétique et des émissions polluantes sont réalisés, dans la mesure du possible, en même temps, et font l'objet d'un seul rapport de vérification.

Lors du contrôle, le contrôleur technique est accompagné du technicien chargé de la maintenance des équipements, la coordination entre ces deux intervenants est due par le titulaire au titre de ce marché.

8.10 PRESTATION DISPOSITIFS D'ANCRAGE ET LIGNES DE VIE

La **prestation dispositif d'ancrage et lignes de vie** consiste en la réalisation des vérifications **périodiques annuelles** des dispositifs d'ancrage (points d'ancrage, ligne de vie).

Les dispositifs d'ancrage et lignes de vie à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation dispositif d'ancrage et ligne de vie est **l'Unité par ligne de vie en fonction de leur longueur ou par lot de points d'ancrage**.

8.10.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code du travail article R 4224-17,
- Norme NF EN 795 : équipements de protection individuelle contre les chutes – dispositifs d'ancrage,
- Norme NF EN 517 : accessoires préfabriqués pour couverture - Crochets de sécurité,
- Recommandation R430 de l'INRS : Dispositifs d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (recommandation adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 24 avril 2007).

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.10.2 Descriptif de la prestation

La prestation a pour objet la vérification des systèmes d'ancrages destinés à recevoir des EPI (Equipements de Protection Individuelle) contre les chutes de hauteur.

Ils peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- Dispositifs d'ancrage ponctuels (potelets, anneaux, crochets, ...) correspondant par exemple au type A de la norme NF EN 795 ou aux crochets de la norme NF EN 517.
- Dispositifs d'ancrage avec ligne de vie ou rail d'assurage correspondant aux types C et D de la norme NF EN 795 mais aussi à des dispositifs non horizontaux.

Comme prévu dans la norme EN 795, le titulaire effectue la vérification du dispositif d'ancrage selon les instructions du fournisseur et/ou de l'installateur, et selon l'annexe A.3 de ladite norme.

Cette vérification est majoritairement visuelle mais peut comporter si nécessaire, selon les spécifications techniques du dispositif d'ancrage, des opérations techniques spécifiques (exemple : vérification du serrage à la clef dynamométrique).

Chaque vérification comprend de plus :

- L'examen des conditions d'accès au poste de travail,
- La vérification de la présence des consignes d'utilisation,
- L'examen de l'état de conservation des ancrs structurelles du dispositif d'ancrage,
- L'examen du serrage/desserrage des boulons visibles dont le couple de serrage n'aura pas été mesuré lors de la vérification,
- L'étude des documents du dossier de l'installation (DIUO, interventions postérieures à la mise en place du dispositif, historique des travaux et maintenance ...).

Toute installation non conforme est immédiatement signalée au représentant de la personne publique qui prend les dispositions nécessaires pour interdire son utilisation.

8.10.3 Essai statique

Lors de la première vérification de l'installation, le contrôleur définit un plan pluriannuel sur 4 ans d'essais statiques des ancrs structurelles permettant à terme la vérification complète de l'installation. L'essai statique des ancrs structurelles se fait sur commande spécifique du SCN selon le plan pluriannuel proposé par le titulaire. Cet essai se fait avec une force de 500 DaN appliquée à l'ancre structurelle durant 15 secondes.

8.10.4 Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service

Le contrôleur peut également avoir à sa charge, sur commande spécifique, la réalisation de vérifications initiale, après travaux ou de remise en service comme mentionné précédemment.

Dans le cas des dispositifs d'ancrage et lignes de vie, la vérification initiale se conforme à la réglementation en vigueur dont la norme NF EN 795 citée en référence.

8.11 PRESTATION DISCONNECTEURS et clapets antipollution contrôlables

La **prestation disconnecteurs et clapets consiste** en la réalisation des **vérifications périodiques semestrielles ou annuelles** des disconnecteurs et clapets antipollution contrôlables.

Les dispositifs à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. La commande de la prestation est à l'unité (par disconnecteur ou clapet anti retour).

8.11.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code de la santé publique articles R 1321-57 et R 1321-61,
- Norme NF EN 12729 d'avril 2003, Disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable — Famille B — Type A,
- Réglementation sanitaire départementale type (Article 16-3),
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- NF EN 13959 « clapets de non-retour antipollution Famille E, Type A, B, c et D »
- Norme NF EN 1717 définit, pour les réseaux intérieurs, les moyens à mettre en œuvre et les dispositifs divers destinés à prévenir la pollution de l'eau potable
- Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.11.2 Descriptif de la prestation

La prestation a pour objet de vérifier que la protection est adaptée au risque, et que l'appareil et ses éléments annexes sont en bon état de fonctionnement. Pour cela, la prestation inclut :

- Un contrôle visuel de l'installation et de son environnement immédiat dont :
 - La facilité d'accès à l'ensemble de la protection ;
 - L'aération du local ;
 - Le fait que le site ne soit pas inondable ;
 - Le dégagement autour de l'ensemble de protection ;
 - La position des orifices de décharge ;
 - La manœuvre aisée des éléments de l'ensemble de protection (vanne, filtre, prise de contrôle) ;
 - L'état de surface de l'ensemble de protection ;
 - La position des orifices de décharge ;
 - L'état de surface de l'ensemble de protection ;
 - La capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet ;
 - L'existence des couleurs conventionnelles et des pictogrammes caractéristiques.
- Un contrôle relatif au fonctionnement du dispositif incluant des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge.

8.12 PRESTATION INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

La **prestation installations de protection contre la foudre** consiste en la réalisation des **vérifications périodiques annuelles et biennales** des installations de protection contre la foudre.

Les installations à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation installations de protection contre la foudre est **l'Unité par paratonnerre selon leur type, ou par parafoudre dans le cas des ICPE uniquement**.

8.12.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Norme NF EN 62305-3,
- Norme NFC 17-102,

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.12.2 Descriptif de la prestation

Les vérifications à réaliser sur les installations de protection contre la foudre sont les suivantes :

- La vérification visuelle d'état apparent annuelle comprenant notamment :
 - Le contrôle de la conformité de l'installation à la norme NF EN 62305-3 en vigueur,
 - Le contrôle de l'absence de modification de la structure protégée ou du système de protection contre la foudre,
 - Le contrôle à partir des emplacements normalement accessibles en sécurité de l'état apparent des différents éléments de l'installation et de leurs dispositifs de fixation (dispositifs de capture, conducteurs de toiture, conducteurs de descente, conducteurs des liaisons équipotentielles),
 - Le contrôle de l'état des dispositifs de connexion, notamment de l'absence de corrosion apparente,
 - Le contrôle des conducteurs et connexions d'équipotentialité des masses et éléments conducteurs de la structure ou du bâtiment protégé,
 - Le contrôle du maintien des distances de séparation,
 - Le contrôle de l'état des parafoudres, de leurs câblages et de la conservation des caractéristiques des déconnecteurs qui leurs sont associés.
- La **vérification complète biennale** de l'installation comprenant notamment :
 - Les contrôles mentionnés ci-dessus dans le cadre d'une vérification visuelle,
 - Les essais de continuité des parties non visibles lors de la vérification initiale et qui ne peuvent être contrôlées par inspection visuelle,
 - Le relevé du nombre d'impacts de foudre indiqué par les éventuels dispositifs de comptage,
 - Le contrôle de la corrosion des électrodes de terre,
 - Le contrôle de la valeur de résistance de terre applicable au réseau de prises de terre.

8.12.3 Cas d'une vérification initiale, après travaux ou de remise en service

Le contrôleur peut également avoir à sa charge, sur commande spécifique, la réalisation de vérifications initiale, après travaux ou de remise en service.

Dans le cas des installations de protection contre la foudre, la vérification initiale de conformité doit être procédée de la manière suivante :

- Les éléments suivants doivent être examinés et contrôlés :
 - Les différents éléments de l'installation de protection (type de protection, dispositif de capture, conducteurs de toiture, de descentes et de liaisons équipotentielles, bornes des prises de terre, etc...), et de leurs dispositifs de fixation,
 - Le type et l'emplacement des dispositifs de capture (tiges, pointes, conducteurs maillés, fils tendus), des dispositifs de connexion et la nature des matériaux utilisés,
 - La nature, la section et la bonne mise en œuvre des conducteurs de toiture et de descente, ainsi que des conducteurs et connexions d'équipotentialité des masses et éléments conducteurs de la structure ou du bâtiment protégé,
 - Les conducteurs de descente, et notamment leurs distances de séparation d'éléments conducteurs ou de canalisations électriques,

- Les caractéristiques, l'implantation, la mise en œuvre, le câblage, le respect des règles de déconnection et de coordination fixées par le fabricant des parafoudres.
- Les mesurages suivants doivent être effectués :
 - La résistance de continuité des parties non visibles (éléments conducteurs, équipotentialités, etc...) ou qui ne pourront pas être ultérieurement vérifiées visuellement,
 - La résistance de chaque prise de terre à partir de leur borne d'essai en position ouverte.

8.12.4 Contenu des rapports de contrôle

En complément des éléments demandés précédemment, le rapport établi par contrôle et installation doit contenir les éléments suivants :

- les conditions générales des conducteurs de capture et des autres composants de capture,
- le niveau général de corrosion et de la protection contre la corrosion,
- la sécurité des fixations des conducteurs et des composants,
- les mesures de la résistance de la prise de terre,
- les écarts par rapport à la norme NF EN 62305,
- la documentation sur les modifications et les extensions du système et de la structure,
- les résultats des essais effectués.

8.13 PRESTATION INSTALLATIONS DE STOCKAGE (cuves, bassins, réservoirs)

Les **prestations des vérifications des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs et/ou des liquides inflammables** consistent en la réalisation des **vérifications périodiques annuelles ou autres pour permettre l'utilisation des matériels et des installations en conformité à la réglementation en vigueur.**

On distingue donc 2 (deux) familles distinctes

- Les cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs
- Réservoirs enterrés ou aériens contenant des liquides inflammables (ré-épreuve tous les cinq (5) ans).

Les installations à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation installations de stockage est **l'Unité par installation en fonction de la capacité du réservoir et du nombre de segment de canalisation.**

8.13.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code du travail article R4224-7
- Code du travail article R4412-26 article 27/06/1968
- Arrêté du 02/10/1990
- Arrêté du 22/06/1986
- Arrêté du 07/01/2003 modifié
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes,
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes de la nomenclature exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.13.2 Descriptif de la prestation

La prestation concerne les installations non classées (cuves enterrées ou aériennes, et autres réservoirs contenant des produits corrosifs, tuyauteries associées, etc.)

La prestation inclut le contrôle de l'étanchéité des réservoirs et des canalisations suivant la procédure décrite dans l'arrêté correspondant à l'installation contrôlée. Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité conformément à la réglementation. L'évacuation et le traitement des boues et résidus d'hydrocarbures sont inclus dans le prix de la prestation.

Nota :

Dans la préparation du contrôle et/ou de la requalification, le titulaire doit fournir et/ou faire fournir les matériels suivants nécessaires à la réalisation du contrôle et au remontage :

- Les bouchons,
- Les raccords,
- Les brides pleines,
- Les disques d'obturation,
- Les joints,

Pour les cuves à hydrocarbure, les opérations suivantes seront incluses :

- Cuve pleine :
 - o Vidange,
 - o Stockage,
 - o Dégazage,
 - o Dépollution de la cuve,
 - o Remplissage à l'issue.
- Cuve vide
 - o Dégazage,
 - o Dépollution.

Le titulaire réalisera les contrôles conformément à la périodicité indiquée dans la réglementation en vigueur le jour des contrôles.

La périodicité est annuelle ou quinquennale pour les réservoirs et décennale pour les canalisations.

La prestation inclut également le contrôle du système de détection de fuite, lorsqu'il est présent, conformément à la réglementation en vigueur. La périodicité de ce contrôle est quinquennale.

8.13.3 Contenu des rapports de contrôle

En complément des éléments demandés précédemment, le rapport établi par contrôle et installation doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures,
- Les résultats,
- Les certificats d'épreuves,
- Les certificats de nettoyage/dégazage,
- Le bordereau de suivi des boues et résidus d'hydrocarbures.

8.14 PRESTATION ICPE SOUMISES A DECLARATION

La **prestation ICPE** consiste en la réalisation des **contrôles périodiques quinquennaux** des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et contrôle, et des **contrôles spécifiques annuels, biennaux ou triennaux** liés à certaines rubriques ICPE.

Les installations à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation ICPE est **l'Unité par installation ICPE selon sa référence de nomenclature et le type de contrôle**.

8.14.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code de l'environnement article L. 512-11, R 512-55 à R 512-60,
- Arrêté du 12 mars 2012 fixant certaines modalités d'exécution des contrôles périodiques de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,
- Arrêtés de prescription spécifiques à certaines rubriques ICPE pris en application des articles L 512-8 à L 512-10 du code de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.14.2 Descriptif de la prestation

La prestation inclut :

- Le contrôle périodique quinquennal des ICPE soumises à déclaration et contrôle,
- Le contrôle des rejets atmosphériques de certaines ICPE soumises à déclaration,

- Le contrôle des rejets dans l'eau de certaines ICPE soumises à déclaration,
- Les mesures de bruit de certaines ICPE soumises à déclaration.

8.16.2.1 Le contrôle périodique quinquennal

La prestation consiste en la réalisation des contrôles périodiques quinquennaux des ICPE soumises à déclaration et contrôle dont l'objectif est de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Pour chaque catégorie d'installations, le contrôleur se conforme aux arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixant les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissant celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure.

NOTA : la périodicité de ces contrôles est portée à 10 ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Contradictoirement à précédemment cité, le rapport de contrôle peut être fourni **dans un délai maximum de 60 jours** après le contrôle. Le rapport doit contenir, en complément des éléments demandés à l'article 3.3.6.4. -, les éléments imposés par la réglementation en vigueur dont l'arrêté du 12 mars 2012 imposant un modèle de rapport.

8.16.2.2 Le contrôle des rejets atmosphériques

La prestation consiste en la réalisation des contrôles biennaux (rubrique 2910 $\geq$ 5MW) ou triennaux (rubrique 2910 < 5MW et autres rubriques) des rejets atmosphériques de certaines ICPE soumises à déclaration.

Les ICPE concernées relèvent des rubriques suivantes :

- **2910** : Installation de combustion (hors chaudières prises en compte dans la prestation installations thermiques)

La prestation comprend une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants visés dans les arrêtés relatifs à la rubrique ICPE concernée par le contrôle. Ces mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques.

8.16.2.3 Le contrôle des rejets dans l'eau

La prestation consiste en la réalisation des contrôles annuels (rubrique 2921) ou triennaux (autres rubriques) des rejets dans l'eau de certaines ICPE soumises à déclaration.

Les ICPE concernées relèvent des rubriques suivantes :

- **2910** : Installation de combustion,

La prestation comprend :

- Une mesure des éléments suivants :
 - o pH,
 - o Température,
 - o DCO,
 - o DBO5 (si concerné),
 - o Matières en suspension,
- Une mesure des concentrations en polluants spécifiques visés dans les arrêtés relatifs à la rubrique ICPE concernée par le contrôle. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. »

8.16.2.4 Les mesures de bruit

La prestation consiste en la réalisation des mesures de bruit triennales de certaines ICPE soumises à déclaration.

Les ICPE concernées relèvent des rubriques suivantes :

- **2910** : Installation de combustion,

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans la réglementation en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

8.15 PRESTATION de rejets aqueux, boues, séparateurs d'hydrocarbures

La **prestation de rejets aqueux et boues, séparateurs d'hydrocarbures**, consiste en la réalisation des contrôles **périodiques semestriels, annuels ou autres sur les** rejets aqueux provenant de canalisation, bassins ou autres infrastructures et des analyses sur les séparateurs d'hydrocarbures d'aires de lavage, ou toute autre infrastructure pour s'assurer que les normes relatives à ces rejets spécifiques soient respectées.

Les prélèvements et analyses à réaliser font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour les rejets est **l'Unité par installation par type de contrôle**.

8.15.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- code de la santé publique articles R.1321-57 et R. 1321-61,
- arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,
- Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface
- Réglementation sanitaire départementale type (article 16-3)
- Norme NF EN 1717 définit, pour les réseaux intérieurs, les moyens à mettre en œuvre et les dispositifs divers destinés à prévenir la pollution de l'eau potable
- Etc....

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.15.2 Descriptif de la prestation

Les rejets liquides dans l'eau sont une source de pollution qu'il convient d'analyser et de contrôler régulièrement, afin de mettre en place des solutions pour les réduire au maximum. Ces rejets liquides sont le plus souvent des eaux usées, en sortie de canalisation ou de bassins (station de lavage de véhicule, etc..).

L'analyse et le contrôle des rejets liquides dans l'eau s'opère en trois étapes. Tout d'abord une analyse est effectuée sur le rejet liquide lui-même, afin de définir quel est sa concentration en éléments polluants, et quelle est la nature de ces polluants. Une seconde analyse sera faite au point de rejet, afin de définir précisément quelle est la quantité de rejets liquides déversés, puis finalement, d'autres analyses complémentaires pourront être effectuées à des points plus distants du point de rejet, afin d'établir une carte de dissémination des polluants, ainsi que leur potentiel impact sur l'environnement.

A ces analyses d'eau, peuvent s'ajouter des analyses de boues pour savoir la concentration d'hydrocarbures avant leurs évacuations pour les aires de stockages des eaux de lavage de véhicules.

8.16 PRESTATION AERATION ET ASSAINISSEMENT DES LOCAUX DE TRAVAIL

La **prestation aération et assainissement des locaux de travail** consiste en la réalisation des **vérifications périodiques annuelles ou semestrielles** de l'aération et assainissement des locaux de travail à pollution non spécifique et spécifique.

Les bâtiments à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation aération et assainissement des locaux de travail est **le m² de bâtiment par type de locaux ou par bouche d'aération**.

8.16.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code du travail articles R 4222-1 à R 4222-26,
- Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.16.2 Descriptif de la prestation

Les surfaces à prendre en compte pour la commande de la prestation sont celles indiquées dans par le SCN. Dans le cas où une différence significative (seuil de + ou - 5%) entre la donnée fournie et la surface réelle est constatée par le titulaire du marché lors de la vérification périodique, la surface commandée peut être revue après vérification et accord du SCN.

La prestation comprend :

- Dans le cas de locaux de travail à pollution non spécifique, au minimum annuellement :
 - Le contrôle du débit global minimal d'air neuf de l'installation,
 - L'examen de l'état des éléments de l'installation (système d'introduction et d'extraction, gaines, ventilateurs) et plus particulièrement de la présence et de la conformité des filtres de rechange par rapport à la fourniture initiale (caractéristique, classe d'efficacité), de leurs dimensions, de leur perte de charge,
 - L'examen de l'état des systèmes de traitement de l'air (humidificateur, batterie d'échangeurs),
 - Le contrôle des pressions statiques ou des vitesses d'air aux points caractéristiques de l'installation, lorsque le dossier de valeurs de référence est constitué.
- Dans le cas de locaux de travail à pollution spécifique au minimum annuellement :
 - Le contrôle du débit global d'air extrait par l'installation,
 - Le contrôle des pressions statiques ou des vitesses aux points caractéristiques de l'installation, notamment au niveau des systèmes de captage,
 - L'examen de l'état de tous les éléments de l'installation (système de captage, gaines, dépoussiéreurs, épurateurs, systèmes d'apport d'air de compensation...).
- Dans le cas de locaux de travail à pollution spécifique lorsqu'il existe un système de recyclage au minimum tous les six mois :
 - Le contrôle de la concentration en poussières sans effet spécifique ou en autres polluants dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé,
 - Le contrôle de tous les systèmes de surveillance mis en œuvre.

8.16.3 Constitution du dossier de valeurs de référence

Dans le cas où le SCN n'est pas en mesure de fournir la notice d'instruction comportant le dossier de valeurs de référence, le prestataire peut avoir à sa charge, sur commande spécifique, la réalisation de ce dossier de valeurs de référence.

Dans ce cas, le dossier établi doit comporter les informations suivantes :

- Pour les locaux à pollution non spécifique :
 - Débit global minimal d'air neuf ;
 - Débit minimal d'air neuf par local ;
 - Pressions statiques ou vitesses d'air, en des points caractéristiques des installations, associées à des débits ;
 - Caractéristiques des filtres installés, classe d'efficacité, perte de charge initiale et maximale admise.
- Pour les locaux à pollution spécifique :
 - Indication du ou des polluants représentatifs de la pollution ambiante ;
 - Débit d'air extrait par chaque système de captage ainsi que les pressions statiques ou les vitesses d'air en différents points caractéristiques de l'installation, associées à ces débits ;
 - Débit global d'air extrait ;
 - Efficacité de captage minimale des systèmes d'aspiration, cette efficacité est obtenue :
 - o Soit par conformité à des normes en vigueur, compte tenu des débits et de la géométrie des capteurs ;
 - o Soit par mesure lorsqu'il n'existe pas de norme ou lorsque cette efficacité est susceptible d'être réduite par l'existence de mouvements de l'air perturbateurs ;
 - Caractéristiques des systèmes de surveillance mis en œuvre et moyens de contrôle de ces systèmes.

Lorsque les installations comportent un système de recyclage ou sont implantés dans des locaux pourvus de tels systèmes, les informations complémentaires suivantes doivent être fournies :

- Débit d'air neuf introduit dans les locaux ;
- Efficacité minimale des systèmes d'épuration et dans le cas de poussières, efficacité par tranches granulométriques. Ces indications sont celles fournies par les constructeurs ou par des mesures initiales ;

- Concentration en poussières sans effet spécifique ou en autres polluants en différents points caractéristiques de la pollution dans l'atelier et dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé ;
- Système de surveillance mis en œuvre et moyens de contrôle de ces systèmes.

Le SCN pourra également passer des commandes sur la mesure de bruit/vibrations, ou encore le taux d'éclairage au niveau d'un poste de travail.

8.17 Matériel portatif, machines-outils, équipements de protection

Les prestations de vérification des matériels portatifs, des machines-outils, des équipements de protection individuelles consistent en la réalisation des vérifications périodiques annuelles ou semestrielles ou autres réglementairement imposées pour permettre l'utilisation des matériels et des installations en conformité à la réglementation en vigueur.

Une liste des matériels (outillage) est donnée à titre indicatif dans chaque annexe.

8.17.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Code du travail, article 4311-2 et 4311-3
- Code du travail, article R 4312-1 (annexe 1),
- Code du travail, article R4322-1
- Code du travail, article R 4323-14 et R4323-23,
- Code du travail, article R 4323-99 et R4323-23,
- Code du travail, article R 4721-12,
- Code du travail, article 4324-1,
- Circulaire 10/54 du 21/12/54,
- L'arrêté du 04/06/93 du ministère du travail,
- L'arrêté du 24/06/93 du ministère de l'agriculture,
- L'arrêté du 05/03/93 complété par l'arrêté du 04/06/93,
- L'arrêté du 28/07/61,
- L'arrêté du 19/03/93 art 1 et 2,
- Note technique n° 9 du 02/08/95 relative aux équipements de travail devant faire l'objet de vérifications générales périodiques,
- Etc....

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.17.2 Descriptif de la prestation

Les vérifications générales périodiques portent sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger.

8.17.2.1 Vérifications générales

Ces vérifications limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carter ou capots sont les suivants :

- Les vérifications visuelles de l'état physique des matériels ;
- La vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement ;
- La vérification des réglages et des jeux ;
- La vérification de l'état des indicateurs ;
- La vérification du respect des instructions de stockage pour les équipements de protection individuelle.

Le titulaire pourra également réaliser le contrôle de matériel non soumis réglementairement à une obligation mais nécessaire à la garantie de la sécurité des personnes (ex : appareils de mesures électriques, vérificateurs d'absence de tension).

8.17.2.2 Contrôles après réparation ou démontage des protecteurs et dispositifs de protection

Les contrôles permettent de s'assurer :

- Du fonctionnement en sécurité des machines ou des équipements
- Du maintien de l'état de conformité

- Que les dispositifs de sécurité sont bien en place et permettent un fonctionnement en toute sécurité.

Le présent descriptif représente un minima des opérations de contrôle à réaliser par le titulaire. Il ne se substitue pas à la réglementation en vigueur au moment de la visite.

Le titulaire du présent marché est seul responsable de l'application stricte de la réglementation, en termes de contrôles, de périodicité et de résultat.

8.17.2.3 Machines-outils et équipements de protection

Les machines-outils et les équipements de protection devant faire l'objet de vérifications générales périodiques sont listées au BPU.

Ces listes ne sont pas exhaustives ; les machines-outils et équipements de protection individuelle à vérifier dans le cadre du marché seront ceux imposés par la réglementation en vigueur le jour du contrôle.

8.18 Agents chimiques dangereux, cancérogènes, mutagènes ou toxiques

Les **prestations agents chimiques dangereux, cancérogènes, mutagènes ou toxiques**, consistent en la réalisation des contrôles **périodiques annuels** contrôles et vérifications ayant trait aux domaines suivants : agents chimiques dangereux ; agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; exposition au plomb, l'amiante.

Les installations à vérifier font l'objet de commandes passées par le SCN. L'unité de commande pour la prestation est **l'Unité par agent recherché ou contrôlé par type de contrôle**.

8.18.1 Textes de référence

Tout ce qui n'est pas précisé dans le descriptif est soumis aux prescriptions des documents suivants :

- Article L133-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 29 mars 2007,
- Norme XP P 03-201 (version septembre 2007),
- Arrêtés préfectoraux, définissant les zones infestées par les termites, en vigueur dans la zone géographique concernée, au jour de la signature du présent contrat.
- Arrêté du 05/01/1993 modifié par arrêté du 18/09/2000
- Articles R.1334-27 du code de la santé publique
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.18.2 Descriptif de la prestation

8.18.2.1 Agents chimiques dangereux

Cette prestation porte sur les postes de travail exposant à des agents chimiques dangereux ainsi que sur les installations et appareils de protection collective.

Les contrôles sont effectués notamment sur la base des indications données par le document unique d'évaluation des risques fourni par le SCN. Ces prestations sont effectuées selon des prescriptions données et lors de tout changement des conditions d'exposition ou susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs ainsi qu'en cas de dépassement des valeurs limites professionnelles constatées.

8.18.2.2 Agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Cette prestation porte notamment sur le contrôle du respect des valeurs limites (dont la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)). Le contrôle est effectué au moins annuellement, également après constatations de dépassement d'une valeur limite et 15 jours après modification des installations ou des conditions de fabrication.

Sont notamment concernés par ces contrôles les zones d'ateliers et tout particulièrement celles abritant des travaux exposant aux poussières de bois qui figurent sur la « liste des substances, préparations et procédés cancérigènes » (cf. arrêté du 05/01/1993 modifié par arrêté du 18/09/2000). Ce contrôle sera effectué en lien avec la prestation de contrôle périodique de l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source.

Le dépassement de la VLEP implique un arrêt du travail sur les postes concernés jusqu'à la mise en place de mesures correctives.

Ces résultats sont communiqués au médecin de prévention et au F3SCT et tenus à la disposition de l'inspection du travail.

8.19 Dépistage du radon

Le radon constitue la première source d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Un agrément délivré par l'ASN (Autorité de Sureté Nucléaire) est obligatoire pour la réalisation des mesures de concentration de Radon.

Les critères d'agrément portent principalement sur la connaissance des normes pour la mesure du radon et la formation des agents réalisant ces mesures.

La prestation de dépistage du radon comprend :

- Le choix des dispositifs de mesure à mettre en place et leur emplacement,
- La pose et le retrait des dispositifs de mesure,
- Le traitement des dispositifs de mesure (sous-traitance à un laboratoire **accrédité**)
- L'analyse des données des résultats de mesure obtenus pour chaque zone homogène,
- La rédaction et la fourniture du rapport de dépistage

On distingue trois types de mesures selon les normes NF ISO 11665-4 et **NF ISO 11665-8** (NF M60-771) :

- Une mesure initiale : dite de dépistage. Ces mesures sont à refaire tous les 10 ans (cycle décennal) ou après de travaux importants qui peuvent modifier l'aération du bâtiment.
- Action de remédiation : en cas de dépassement du seuil fixé d'intérêt (300 Bq/m³ depuis juillet 2018). Si le niveau de 1000 Bq/m³ est dépassé, des investigations complémentaires doivent être menées.
- Mesures de vérification et d'efficacité suite aux actions mises en œuvre.

Le titulaire du présent marché est seul responsable de l'application stricte de la réglementation, en termes de contrôles, de périodicité et de résultat.

8.20 Diagnostic amiante et plomb

8.20.1. Périmètre de la mission

Le périmètre physique de la mission sera déterminé lors de l'émission du bon de commande, auquel sera joint un plan du site et du bâtiment où sera représentée l'emprise du diagnostic à réaliser.

Si nécessaire, des limites physiques (façade de bâtiment, voie de circulation...) seront indiquées pour préciser le périmètre concerné.

La commande sera établie en s'appuyant sur les prix indiqués au bordereau des prix unitaires du marché.

L'objectif de la mission est de procéder soit au repérage amiante et plomb, soit aux mesures d'empoussièrement soit à l'état de conservation des matériaux amiantés. Toutes les données disponibles, notamment les DTA ainsi que les précédents rapports, seront transmises au titulaire. Toutefois, le titulaire ne se limitera pas uniquement sur ces supports pour mener ses investigations, mais devra également tenir compte des indices relevés sur le terrain.

8.20.2. Objectif de la mission

Le rapport de diagnostic de la mission de repérage sera conforme à l'annexe D de la norme NF X 46-020 (informations générales, conclusions, conditions de réalisation, résultats, les annexes).

Le titulaire doit réaliser un diagnostic amiante et plomb avant travaux dans tous les locaux des bâtiments concernés. Des plans de masse par niveau et par bâtiment seront fournis.

Le titulaire devra examiner tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Pour les cloisons, ou calfeutremments, les isolations, une déconstruction localisée sera réalisée afin de vérifier toutes les épaisseurs de murs, cloisons, etc... les zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) doivent être détaillées et explicitées.

A l'issue, il devra reboucher les trous qu'il a réalisés dans les locaux occupés. Un nettoyage devra être réalisé dans les locaux où se sont déroulés les prélèvements.

La maîtrise d'ouvrage pourra faire appel au titulaire pour une mesure de fin de chantier de désamiantage avant l'intervention du second œuvre.

Le titulaire réalisera enfin la mesure de deuxième restitution, celle permettra au public d'occuper à nouveau les locaux sans risque.

Pour ce qui est du plomb, le titulaire devra effectuer un repérage des différents revêtements contenant du plomb sur toutes les surfaces et volumes de tous les équipements et locaux (peintures et revêtements muraux, plafonds,

huisseries, canalisations...) et dresser un relevé des facteurs de dégradation du bâti, afin d'établir ou compléter un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) en application de l'article L1334-5 du code de la santé publique.

Pour cela un appareil à fluorescence X est utilisé pour mesurer les concentrations en plomb des revêtements. Le prélèvement par lingette est également envisagé.

La mission comprend :

- Prélèvements matériaux ;
- Analyse des échantillons en laboratoire ;
- Rapport de diagnostic avec au minimum les éléments suivants :
 - Des plans avec l'emplacement des matériaux prélevés et des zones polluées repérés ;
 - Un repérage photo ;
 - Synthèse.
- Nettoyage et rebouchage sur les éléments susceptibles de contenir de l'amiante,
- Mesures de fin de chantier de désamiantage,
- Mesures de fin de chantier de l'opération de réhabilitation.

8.20.3. Détail des prestations prévues au BPU

Cette prestation comprendra a minima la réalisation des travaux de recherche, repérage et reconnaissances de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et du plomb. Cela inclut également la prise en compte des déplacements et des moyens humains nécessaires à la réalisation de la mission.

Le titulaire devra, à la suite du repérage, informer le maître d'ouvrage du nombre de prélèvements nécessaire afin que ce dernier établisse le bon de commande.

Lors de l'intervention sur site pour effectuer les prélèvements, le titulaire prendra à sa charge l'amenée, la mise en place et le repli de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de sa mission et à la sécurisation de son intervention.

Ce prix prend donc en compte :

- Les déplacements nécessaires pour la réalisation de la mission ;
- L'installations de chantier, signalisation et balisage y compris neutralisation temporaire de zones d'intervention (stationnement, voies de circulation y compris mise en place de déviation, etc) ;
- L'amenée, la mise en place et le repli de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de sa mission et à la sécurisation de son intervention.

Ce prix dépend de la **surface de plancher (SDP)** à investiguer. La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couvert, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façades de la construction : elle ne prend ainsi pas en compte l'épaisseur des murs extérieurs, porteurs ou non, et quel que soit le matériau dont ils sont constitués (brique, verre, pierre, ...). L'épaisseur des matériaux isolants doit également être déduite. Dans le cas d'investigation sur enrobé, la SDP sera assimilée à la surface d'enrobé à investiguer.

Surcoût pour amenée et repli du matériel pour travail en hauteur et accessibilité complexe :

Le titulaire prendra en compte la plus-value induite par des prélèvements à effectuer en hauteur et devra en informer le maître d'ouvrage à la suite de la visite de préparation.

Cette ligne du BPU prend en compte un forfait comprenant l'ensemble des moyens et dispositions nécessaires à la réalisation de ce type de prélèvements, notamment la location et l'amenée sur site d'une nacelle, d'un échafaudage ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le titulaire devra également présenter les attestations de qualification de travail en hauteur des personnels exécutant ces prélèvements. Il devra en outre établir un plan de prévention adapté à ce type de prélèvement, avec le chargé de prévention du site.

Diagnostic amiante avant travaux :

Prélèvements, analyse qualitative, rebouchage et rédaction du rapport de diagnostic amiante avant travaux ou avant démolition :

Prélèvements et rebouchage soigné pour les matériaux de la liste A, B et C :

En cas d'incertitude sur la présence ou non d'amiante dans les matériaux et produits des listes A, B et C ou les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, le titulaire procédera au prélèvement d'échantillons de matière pour chaque zone ou type de matériau rencontré, conformément aux dispositions réglementaires.

Les sondages et prélèvements seront réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020.

La procédure d'exécution des prélèvements devra faire l'objet d'une évaluation des risques qui sera intégrée au plan de prévention.

Chaque prélèvement devra répondre à une stratégie d'échantillonnage décrite dans le guide d'application GA X 46-033 de la norme NF EN ISO 16000-7.

Des mesures de protection individuelles et collectives doivent être prises :

- Le prélèvement sera réalisé, dans la mesure du possible, en zone inoccupée,
- Le mobilier et le sol se trouvant dans la zone seront protégés ;
- La personne effectuant le prélèvement sera munie des EPI réglementaires,

Il appartiendra au titulaire de prendre en charge l'élimination des « déchets amiante » recueillis lors de l'exécution de sa mission et de fournir les bordereaux de déchets amiantés au maître d'ouvrage. Le titulaire devra également prendre en compte le rebouchage soigné, la remise en état et le nettoyage à la fin de son intervention.

Il est précisé que, concernant les prélèvements qui seraient effectués sur des toitures terrasses, il ne sera pas demandé au titulaire de fournir une garantie décennale après rebouchage de ces prélèvements.

Analyse qualitative par couche et rédaction du rapport de diagnostic pour les matériaux de la liste A, B et C :

En vue d'analyses qualitatives, le titulaire remettra ensuite les échantillons prélevés à un laboratoire compétent en microscopie optique à contraste de phase (MOCP) et/ou en microscopie électronique à transmission analytique (M.E.T.A.) – voir norme NFX 43-050 ou toute autre norme équivalente.

L'identification d'amiante dans les matériaux ou produits est réalisée par des organismes faisant état d'une reconnaissance formelle de leur capacité dans ce domaine : accréditation par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45003 « système d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage »

En cas de sous-traitance, le laboratoire sous-traitant doit être accrédité pour l'essai sous-traité.

Le titulaire remettra, suite à la réalisation d'une prestation de repérage et d'analyse, un rapport de mission. Le dossier regroupera l'ensemble des documents élaborés.

Le contenu du rapport sera conforme aux articles 6 des arrêtés du 12 décembre 2012 pour les matériaux et produits de la liste A et de la liste B.

Pour les matériaux et produits de la liste C le rapport doit se conformer à l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 2013.

Le rapport du diagnostic amiante et plomb avant travaux, les fiches récapitulatives devront être adressées en version informatique.

Ce rapport comprendra :

- Un rapport d'exécution des prestations ;
- Une présentation des résultats avec leurs localisations (même si les matériaux analysés ne contiennent pas d'amiante) ;
- Un rapport photographique comprenant chaque prélèvement ;
- Des plans par niveau référençant l'ensemble des éléments prélevés, en précisant : les éléments amiantés et/ou plombés, les éléments ne contenant pas d'amiante ni de plomb ;
- Une conclusion de l'ampleur du désamiantage à prendre en compte.

Le rapport technique devra indiquer si l'état du bâtiment est de nature à présenter un risque pour les personnes intervenant sur ce bâtiment, en raison de la présence d'amiante.

Prélèvements, analyse qualitative, rebouchage et rédaction du rapport de diagnostic amiante sur enrobé :

Prélèvements et rebouchage soigné pour les enrobés

Les sondages et prélèvements seront réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020.

La procédure d'exécution des prélèvements devra faire l'objet d'une évaluation des risques qui sera intégrée au plan de prévention.

Chaque prélèvement devra répondre à une stratégie d'échantillonnage décrite dans le guide d'application GA X 46-033 de la norme NF EN ISO 16000-7.

Des mesures de protection individuelles et collectives doivent être prises :

- Le prélèvement sera réalisé, dans la mesure du possible, en zone inoccupée ;
- Les zones de stationnements et de voiries seront dégagées de tout encombrement dans la mesure du possible ;
- La personne effectuant les prélèvements sera munie des EPI réglementaires

Contrôle visuel post désamiantage, y compris prélèvements lingettes :

Le titulaire effectuera un examen de fin de chantier de désamiantage (examen visuel à réaliser après le déconfinement et avant l'arrivée d'autres entreprises) avec la production du rapport afférent.

Cette ligne du BPU intègre :

- Les déplacements nécessaires pour la réalisation de la mission ;
- Les prélèvements et les analyse à la lingette ;
- La rédaction du rapport.

Le titulaire du marché remettra le rapport dans un délai de 5 jours ouvrés après la visite du site effectuée.

Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux amiantés

Les contrôles et les vérifications concernent toutes les activités susceptibles de libérer des fibres d'amiante ainsi que les activités de confinement et de retrait d'amiante.

En cas de présence d'amiante dans les composants des listes A et B, le représentant du propriétaire (SCN) a l'obligation de procéder à minima à des évaluations périodiques en application des articles R.1334-27 du code de la santé publique.

En cas de présence d'amiante révélée dans les produits et matériaux liste A, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux à effectuer dans un délai maximum de 3 ans à compter :

- Soit de la date de remise du rapport de repérage ;
- Soit de la date de la dernière évaluation périodique ;
- Soit à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

En cas de présence d'amiante révélée dans les produits et matériaux liste B, l'évaluation périodique comprend :

- Soit le contrôle périodique de l'état de dégradation des matériaux et contrôle le cas échéant du bon état de conservation de leur protection ;
- Soit la recherche des causes de dégradation et mesures appropriées pour les supprimer.

La périodicité relève de la responsabilité de l'organisme occupant. Le titulaire peut proposer une périodicité de contrôle. En tout état de cause, il est recommandé de ne pas aller au-delà de 6 ans pour réaliser un nouveau contrôle. Un contrôle immédiat interviendra nécessairement après une dégradation accidentelle ou ponctuelle.

La prestation consiste à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante de la liste A et de la liste B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique. Pour les matériaux de la liste B, la prestation comprend une évaluation de leur risque de dégradation lié à leur environnement.

Cette prestation est effectuée conformément aux articles du code de la santé publique R.1334-27, R.1334-20 pour la liste A, et R.1334-21 pour la liste B et à leurs arrêtés d'application.

Elle se déroule dans les locaux précisés par le SCN et pour les matériaux contenant de l'amiante, selon les conditions édictées dans le présent cahier des charges.

Cette mission comprend l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits à partir du dernier rapport de repérage, à partir du résultat de la dernière évaluation de l'état de conservation des matériaux et résultat suite à modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

La mission sera complétée par la mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative.

Mesure d'empoussièrement :

Le titulaire ou son sous-traitant devra être en possession de l'accréditation COFRAC et proposer une stratégie de mesure dans le respect des normes en vigueur.

Mesure d'empoussièrement et de qualité de l'air (unité en nombre de pompes à installer)

Cette prestation doit permettre d'effectuer des mesures d'empoussièrement après désamiantage / avant travaux et après travaux / avant remise à l'utilisateur. La commande s'effectuera en fonction du nombre de pompes à installer qui sera proposée par le titulaire et qui devra être approuvée par le maître d'ouvrage.

Cette prestation prend en compte :

- L'amenée et le repli du matériel sur site ;
- L'intervention dans sa globalité pour réaliser les mesures d'empoussièrement ;
- Le rapport d'analyse ;

A l'issue des opérations de prélèvement et de travaux de désamiantage, l'entreprise devra faire procéder à des mesures d'empoussièrement et aux examens visuels lorsque les conditions l'exigeront, en application des normes en vigueur.

Diagnostic plomb avant travaux :

Mesure au laser et rédaction du rapport de diagnostic plomb avant travaux et avant démolition :

Le titulaire réalisera le diagnostic plomb avec un appareil à fluorescence X avec mesure de toute unité de diagnostic accessible (avec démontage d'éléments si nécessaire).

Le titulaire prendra en compte :

- Les déplacements nécessaires pour la réalisation de la mission ;
- L'amenée, la mise en place et le repli de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de sa mission et à la sécurisation de son intervention ;
- L'analyse des prélèvements suivant la réglementation en vigueur ;
- Un rapport d'exécution des prestations ;
- Une présentation des résultats avec leurs localisations (que les matériaux analysés contiennent ou pas du plomb).

Le nombre de mesure est à définir entre le titulaire du marché et le conducteur d'opération, le prix attendu au BPU est le prix d'une mesure dans la tranche concernée.

Prélèvements par lingette, comprenant également l'analyse et la rédaction rapport :

Le titulaire prendra en compte :

- Les déplacements nécessaires pour la réalisation de la mission ;
- L'amenée, la mise en place et le repli de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation de sa mission et à la sécurisation de son intervention ;
- L'analyse des prélèvements suivant la réglementation en vigueur ;
- Un rapport d'exécution des prestations ;
- Une présentation des résultats avec leurs localisations (même si les matériaux analysés ne contiennent pas de plomb).